



## DÉCISION MUNICIPALE

**Objet :** DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU DISPOSITIF « FAFA » POUR L'OPERATION DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE SUR LE TERRAIN D'HONNEUR DU STADE DU TAILLAN-MEDOC  
N°41/2023

Le Maire de la Commune du Taillan Médoc,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions énoncées dans ledit article.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 2 juin 2020) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Considérant que depuis 2020 l'équipe municipale a pour projet de réhabiliter le site du Palio et ses équipements sportifs pour le faire évoluer aux besoins de la population d'aujourd'hui.

Considérant les besoins grandissants du club de l'AST du fait de son développement et des difficultés d'entretien de ce terrain enherbé en raison d'un contexte climatique incertain et parfois extrême, la ville, en étroite collaboration avec le club, les services municipaux utilisateurs et les services métropolitains qui en assurent l'entretien, a fait le choix d'une réhabilitation par un équipement en gazon synthétique permettant une fréquentation plus intensive et répondant à l'ensemble des normes de sécurité et de pratique préconisées par la Fédération Française de Football. Aussi, ce nouvel équipement verra une évolution significative avec la mise en œuvre d'un éclairage consentant de doubler les activités nocturnes du stade municipal (entraînements et/ou matchs) permettant d'accueillir une évolution des adhérents significative (entre 50 et 100 adhérents supplémentaires).

Considérant l'intérêt général que représente l'opération, la nécessité de recourir à des cofinancements et l'opportunité offerte par le dispositif « FAFA » ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Madame le Maire à déposer les demandes de subventions (4 dossiers, un pour l'aire de jeu, un pour l'éclairage, 2 pour les équipements) auprès de la Fédération Française de Football destinées au financement de l'opération de création d'un terrain synthétique sur le terrain d'honneur du stade municipal.

**Article 2 :** De déterminer le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux « terrain »	556.781,29€	FFF (FAFA « terrain »)	50.000€
Travaux « éclairage »	93.094,10€	FFF (FAFA « éclairage »)	15.000€
Travaux « équipements »	98.741,29€	FFF (FAFA « équipements » - filets pare-ballons)	5.000€
		FFF (FAFA « équipements » - bancs de touche)	5.000€
Maitrise d'œuvre « éclairage »	6.516,59€	Autofinancement commune 90,07%	680.013,89€
<b>TOTAL</b>	<b>755.133,89€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>755.133,89€</b>

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à diligenter toute procédure utile ou à signer tout document afin d'obtenir les subventions ;

**Article 4 :** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait au Taillan-Médoc, le 13 juillet 2023

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 13/07/2023

- de sa publication le : 13/07/2023

**OBJET : Contrat de cession avec Pour ma Pomme / Les Dolphin Apocalypse – Inauguration du Polca** 7 octobre 2023  
N°42/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillanais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er :** de signer un contrat avec Pour ma Pomme, Le Fresne, 49320 Blaison Gohier, représentée par Madame Hélène

Fourmy en qualité de présidente de l'association, pour une représentation de *Les Dolphin Apocalypse : Objectif Miami*, pour tout public, dans le cadre de l'inauguration du Polca et de la Nuit des Bibliothèques le 07 octobre 2023 à 18h au Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2 :** De fixer le coût de la prestation à 2 426,50 euros TTC, frais de matériel et de transport compris.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les repas et hébergement de l'équipe artistique ainsi que les droits d'auteur.

**ARTICLE 3 :** une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde



Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

Le Fresne

49320 BLAISON GOHIER

Tél : 02.41.66.84.56

Mail: [clara@pourmapomme.com](mailto:clara@pourmapomme.com)

www.pourmapomme.com

SIRET: 490 249 927 00024

APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR00 490249927

**Licence n° PLATESV-R-2020-004299– Validité 15/06/2025– Détenteur : Gaëlle**

**Demars** Représentée par Hélène FOURMY en sa qualité de Présidente de l'association.

**CONTRAT DE CESSION  
de droits d'exploitation**

Ci - après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,  
Entre l'association POUR MA POMME

Et: Nom : **Mairie du Taillan-Médoc**

Adresse : **Place Réglade**

Code postal et ville : **33320 Le Taillan-Médoc**

N° siret : **21 330 519 600 015** Code APE : **8411Z** Licence(s) :

Tél : **05 56 35 50 60** Mail : **mairie@taillan-medoc.fr**

Représenté par : **Agnès Versepuy**, en sa qualité de **Maire**

Contact : **Laura Moretti - la.moretti@taillan-medoc.fr / Rowéna Fournol-Bayle - r.fournolbayle@taillan-medoc.fr**

Ci -après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires aux dites représentations de **Les Dolphin Apocalypse : Objectif Miami**.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

Nom de la salle ou du lieu : **Le Polca, Pôle culturel et artistique**

Adresse : **8 rue de Calavet**

Code postal et ville : **33320 Le Taillan-Médoc**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

**ARTICLE I : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci - après **1** représentation de **Les Dolphin Apocalypse : Objectif Miami** sur le lieu précité Le **samedi 7 octobre 2023 à 18h00**

**ARTICLE II: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Il fournira la représentation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales (URSSAF, AUDIENS, ASSEDIC, CONGES SPECTACLES) comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle et s'engage irrévocablement à rémunérer les artistes étrangers ainsi qu'à régler les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Paraphes

*AV*

**ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en accord avec les conditions de la fiche technique ainsi que le matériel technique demandé dans la fiche technique. Il assurera le service général du lieu et l'accueil du public.

L'Organisateur met à disposition un lieu de repli pour la représentation en cas d'intempéries (Gymnase par exemple) et s'engage à mettre le matériel nécessaire au nettoyage de la salle après le temps de la représentation.

L'Organisateur prend en charge l'**assise** du public (la Cie ne possède pas de gradin ou autre système d'assise).

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle/festival (les cachets des artistes et techniciens du spectacle sont réglés en totalité par le producteur).

En matière de publicité et d'informations, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes une loge à proximité du lieu de représentation et fournira deux alimentations 220V.**

**ARTICLE IV: PRIX DES PLACES**

le prix des places est fixé à  
la capacité de la salle est de

**gratuit**  
**en extérieur - pas de limite de jauge**

En cas de météo défavorable, le spectacle pourra être rapatrié en intérieur dans l'auditorium du Polca (capacité maximale de la salle : 120 personnes).

la jauge du spectacle est de

**300 personnes**

**ARTICLE V : PRIX DU SPECTACLE**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède la somme de

Montant H.T. de 1 représentation(s) :	2 000 €uros
Montant H.T. des frais de déplacement :	300 €uros
TVA 5,5% :	126,50 €uros
<b>MONTANT TOTAL T.T.C. :</b>	<b>2 426,50€uros</b>

Mode de règlement : **Le règlement des sommes dues sera effectué par virement bancaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du dépôt de la facture. Cette facture est à déposer sur Chorus Pro à l'issue de la représentation.**

Somme en toutes lettres : **deux mille quatre cent vingt six €uros et cinquante centimes**

Banque : Banque Populaire Atlantique – Agence du Nid de Pie  
Compte : 13807 – 00824-30219330448-81 / Détentrice : Gaëlle Demars

Le règlement des sommes dues sera effectué au plus tard à l'issue du spectacle : **le 07/10/2023**

**ARTICLE VI: HEBERGEMENT ET RESTAURATION**

L'organisateur s'engage à prendre en charge

- **Le repas du 07/10/23 soir pour 5 personnes (sans œufs durs)**
- **L'hôtel pour 2 personnes la nuit du 06/10/23**

**ARTICLE VII: MONTAGE ET DEMONTAGE**

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

A partir du : **07/10/2023 – à partir minimum de 17h30**

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition un **lieu de parking** pour une voiture, avec possibilité de déchargement, proche du lieu de représentation, pendant la durée du contrat. Dans le cas où il s'agisse d'un parking payant, son coût devra être assumé par l'Organisateur. Une **salle annexe** devra être mise à disposition avant la représentation pour la préparation des interprètes (habillages, maquillages et échauffements) ainsi que des **sanitaires avec douche** après la représentation. Cette salle peut ne pas être située sur le site même de la représentation si elle est accessible en voiture et peut également être chez un.e personne privée. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

Paraphes

AV

**ARTICLE VIII: ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR est responsable de tout le matériel (instruments, costumes, décors...) entreposés dans les locaux mis à la disposition des artistes. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clés et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition par LE PRODUCTEUR. Enfin, L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. LE PRODUCTEUR certifie avoir souscrit un contrat d'assurance enregistré sous le n°3366886P auprès de la MAIF 41 rue de la Chambre aux Deniers BP 90344 49003 Angers Cedex 01, il concerne l'assurance des collectivités et garanti la responsabilité civile des artistes et techniciens attachés au présent spectacle ainsi qu'au personnel permanent de l'association Pour Ma Pomme.

**ARTICLE IX: ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

Tout enregistrement ou diffusion, même partiels, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE X : ANNULATION/RESILIATION DU CONTRAT - Responsabilités pour les dommages immatériels**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non. Chaque partie mettra tout en œuvre pour éviter l'annulation pure et simple, dans le respect des préoccupations artistiques des contractants.

En cas de conditions climatiques difficiles, le PRODUCTEUR évaluera la possibilité d'effectuer la représentation. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR décideront ensemble de la conduite à tenir. Un report pourra être envisagé d'un commun accord. Après avoir exploré toutes les possibilités de replis, en cas d'intempéries, de quelque nature que ce soit, le prix du spectacle reste dû en totalité au PRODUCTEUR, que la représentation ait eu lieu (même en partie) ou non.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR ou le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure), L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'entendent par écrit sur un report de date du spectacle sur l'année en cours ou sur l'année suivante mais dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

Si malgré ces efforts, le report est impossible et en cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, il s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- si cette annulation a lieu plus de 7 jours avant la première représentation prévue aux présentes, 25% du prix de cession, tel que défini à l'article 5 du présent contrat ;
- si cette annulation a lieu moins de 7 jours avant la première représentation prévue aux présentes, 50% du prix de cession, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.
- si cette annulation a lieu le jour même de la première représentation prévue aux présentes, 100% du prix de cession, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.

Si malgré ces efforts, le report est impossible et en cas d'annulation par le PRODUCTEUR, il s'engage à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier sur présentation de justificatifs.

En cas de non-respect de la fiche technique, le PRODUCTEUR sera seul juge au moment même de la représentation pour décider de la conduite à tenir sur la possibilité d'effectuer la représentation.

Il est ici précisé que ces dédommagements contractuels ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation.

**Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19**

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, objet du présent contrat.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental : L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans un délai de 12 mois ;

Si le report dans ce délai n'est pas envisageable, il est donc entendu entre les parties que la ou les représentations seront annulées et l'ORGANISATEUR versera une indemnité au PRODUCTEUR à la date de l'annulation correspondant à 100% du coût de la cession.

L'indemnité versée n'est pas soumise à TVA, conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au ~~X § 270 en l'absence de~~ X § 270 en l'absence de  
« prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023

**ARTICLE XI: COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'ANGERS, mais seulement après épuisement des voies amiables.

**ARTICLE XII: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

LE PRODUCTEUR se réserve le droit de donner **5 invitations gratuites** par représentation.  
**La fiche technique fait partie intégrante du contrat. Elle doit être respectée et nous être renvoyée signée.** LE PRODUCTEUR se réserve le droit de rompre le contrat en cas de non-respect de cette fiche technique.

Fait à Blaison Gohier, le **12 septembre 2023**

LE PRODUCTEUR  
**POUR MA POMME**



L'ORGANISATEUR



Nombre de mots rayés nuls

**POUR MA POMME Le Fresne 49320 BLAISON**  
**GOHIER Tél : 02.41.66.84.56 - email :**  
[clara@pourmapomme.com](mailto:clara@pourmapomme.com)

Paraphes

AV

# Fiche technique

---

## ESPACE DE JEU

6 m de largeur et 5 m de profondeur. Surface plane au sol.

Le public est placé en demi-cercle devant l'espace de jeu.

Se joue devant un espace fermé ou devant une longue perspective vide (pas de passage de rue derrière l'espace de jeu) Besoin d'un accès à l'eau à proximité pour remplir des seaux.

Un temps de nettoyage est à prévoir par les comédiennes après la représentation (eau, faux sang, mayonnaise).

## SCÉNOGRAPHIE

Une fausse barque de 3.70m sur 1.60m, montée sur des chambres à air de tracteurs qui permettent au bateau d'avoir un mouvement de tangage.

## SON

Système son portatif autonome fourni par la compagnie.

## LUMIÈRE

Joue en plein jour, avec la lumière naturelle. Si la représentation est prévue en salle, un plein-feux est demandé, à la charge de l'organisateur.

## MONTAGE/DÉMONTAGE

Le montage s'effectue au minimum 30 minutes avant le début du spectacle.

Le démontage complet est de 1h minimum. L'espace peut être dégagé en 10 minutes si un autre espace de démontage complet est situé à proximité.

## LOGES

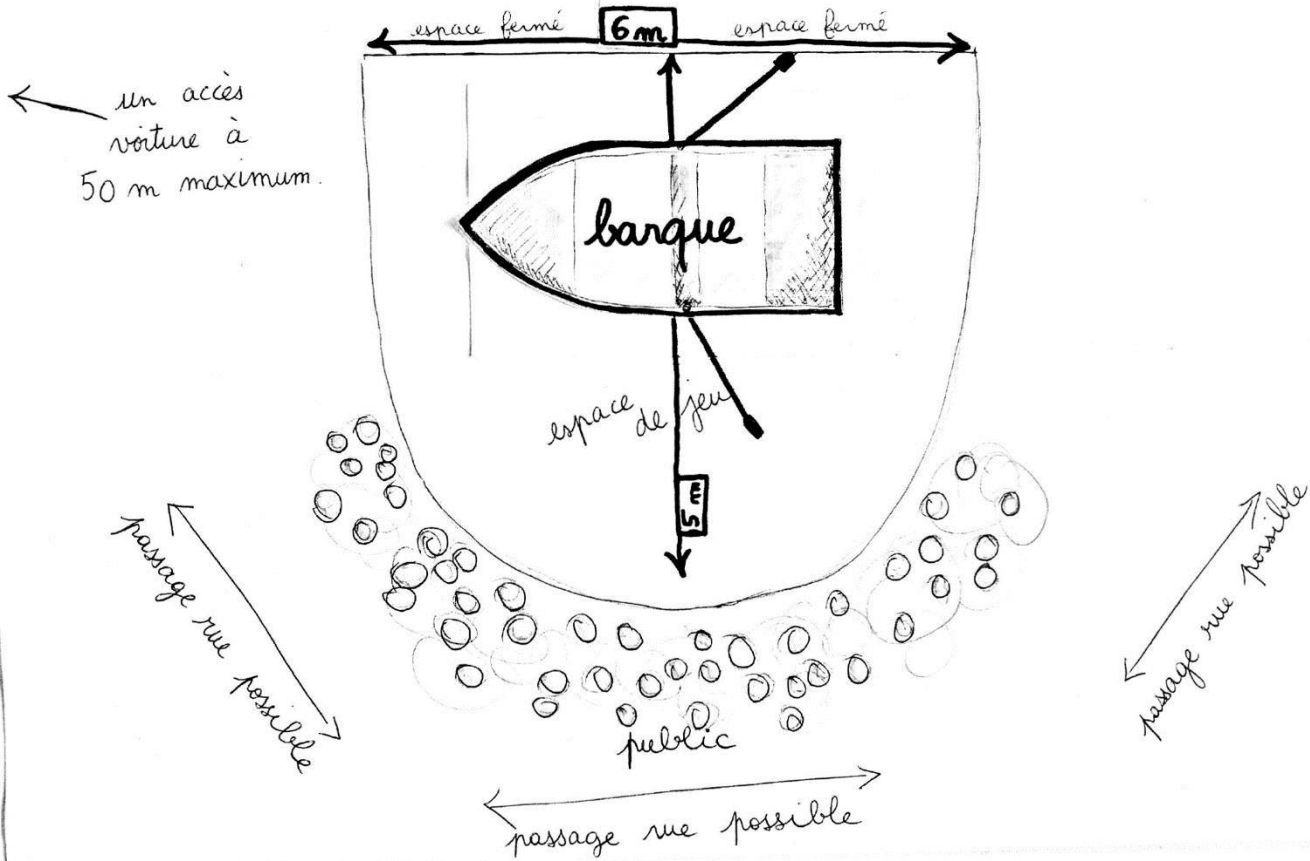
Besoin d'un espace de loge avec une douche. Les 3 comédiennes doivent impérativement prendre une douche après le spectacle.

Paraphes

AV



# SCHEMA D'IMPLANTATION



AV



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET** : Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr et Mme BRIEC  
N° 043/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de mise à disposition temporaire de 7 mobil-homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens.

Considérant la volonté de la Ville du Taillan-Médoc de reloger les familles sinistrées se trouvant sans solution d'hébergement suite aux intempéries du 20 juin 2022.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer une convention de mise à disposition d'un mobil-home situé 19 rue des Sables – 33320 LE TAILLAN MEDOC, avec Mr et Mme BRIEC.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue pour une période de 2 mois à compter du 8 septembre 2023, renouvelable mensuellement jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité.

Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3** : La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau.

**ARTICLE 4** : La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 21 août 2023  
Le Maire,  
Conseillère métropolitaine  
Conseillère départementale de la Gironde  
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 22/08/2023
- de sa publication le : 22/08/2023



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune du Taillan-Médoc**, domiciliée Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc, identifiée sous le numéro SIREN 213305196,  
Représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

### ET :

M et Mme Fanny BRIEC, domiciliés 20 avenue de Germignan 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Ci-après dénommés "L'Occupant"

D'autre part,

Ensembles désignées par « Les parties »

### **EXPOSE PREALABLE**

Suite à la tempête de grêle qui s'est abattue sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc le 20 juin 2022, de nombreuses familles ont vu leur habitation sinistrée. Pour certains administrés, l'ampleur des dégâts ne permet pas de se maintenir dans les lieux en toute sécurité. Aussi, devant la nécessité de protéger la population, des solutions transitoires ont donc été mises en œuvre par la municipalité, et notamment le prêt de mobil homes appartenant au Diaconat de Bordeaux.

Par convention en date du 01/10/2022, la Ville du Taillan-Médoc a donc conclu une convention de mise à disposition temporaire de 7 mobil homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens, étant expressément prévu que ceux-ci soient temporairement mis à disposition des sinistrés de la grêle par la Ville, dans l'attente de pouvoir réintégrer leur habitation.

Le dispositif concerné étant provisoire par nature, la Ville ne peut garantir à l'occupant précaire un droit au renouvellement. L'occupant déclare expressément avoir connaissance du fait qu'il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, ni indemnité, ni relogement, ni droit au maintien dans les lieux, à l'échéance de la présente convention.

Les parties ont ainsi établi la présente convention, qui vient succéder s'il en existe, à tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre la Ville et l'Occupant et qui aurait pour objet le même immeuble.

**L'Occupant et la Ville Du TAILLAN-MEDOC déclarent expressément que la présente convention ne relève pas de la réglementation des baux d'habitation.**

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUES**

La Ville donne à titre de convention d'occupation précaire à l'occupant, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés :

**Adresse de l'immeuble** : 19, rue des Sables 33320 LE TAILLAN-MEDOC  
MH n°LBM6

Sur la parcelle cadastrée section AT n°395 d'une superficie de 10 ares.

**Locaux loués** : Un mobil home **de plain-pied de 30 m<sup>2</sup> avec une petite terrasse et une place de parking.**

Le mobil home est composé de :

- 1 pièce avec un coin cuisine équipé : 1 plaque de cuisson à gaz 4 feux et un frigo, 1 support mural pour une petite télé,
- 3 chambres avec literie
- 1 salle d'eau,
- 1 toilette.

Le tout étant meublé.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 mois à compter du 8 septembre 2023.

Si les travaux de l'habitation sinistrée de M et Mme BRIEC ne sont pas achevés au 7 novembre 2023, la présente convention sera prolongée mensuellement jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité. Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Il est également convenu que, la Ville aura la faculté de révoquer, sans ouvrir droit à indemnité, la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Étant ici rappelé que la présente convention ne relève pas des dispositions des baux d'habitation.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux ne sont destinés qu'à l'habitation temporaire, dans l'attente de l'achèvement des travaux du domicile sinistré des occupants.

**ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUES**

L'Occupant prendra les locaux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation étant à sa charge, sans pouvoir exiger, ni à son entrée en jouissance ni pendant la durée de la convention, aucune réparation, remise en état ou mise en conformité quelle qu'en soit la nature, l'Occupant renonçant expressément à exercer à l'encontre du propriétaire ou de la Ville un quelconque recours pour vices cachés ou apparents.

La remise des clés est actée par signature de la présente convention.

Il est ici rappelé qu'aucun dispositif ne pourra être installé sans autorisation écrite du propriétaire et que le mobil home devra être restitué dans son état d'origine ainsi qu'il a été constaté dans l'état des lieux annexé aux présentes. (ANNEXE N°1)

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'Occupant prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le propriétaire restera tenu des réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

#### **ARTICLE 6 : RÉPARATION ET TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE**

Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, l'Occupant souffrira, quelque gêne que cela lui cause, toutes les réparations, études, diagnostics, reconstructions ou quelconque autre intervention devant être exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ou diminution de redevance, quels qu'en soient la durée et l'importance et même si cette durée dépasse 21 jours.

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX EFFECTUES PAR L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire, et sous le contrôle de l'architecte de ce dernier dont les frais et honoraires resteront à la charge de l'Occupant.

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'Occupant seront la propriété du propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'Occupant s'engage à faire assurer le mobilier, matériel, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Une attestation est jointe à la présente convention au plus tard au jour de sa signature (ANNEXE 2).

L'Occupant s'engage à justifier à toute demande du propriétaire ou de la Ville du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'utilisation dudit immeuble.

La responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers. En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc... et notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans les lieux loués ou leurs dépendances.

#### **ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS OCCUPATION**

Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être sous-loués, cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers.

En cas de manquement par l'Occupant aux obligations prévues par le présent article, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'Occupant de la présente convention dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

#### **ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

L'Occupant s'engage à libérer les lieux au plus tard au terme de la présente convention.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Avant la restitution des locaux, l'Occupant s'engage à rendre les lieux libres de toute occupation, clos, propres et totalement évacués de tout mobilier non présent lors de la mise à disposition. L'occupant fera procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore ses comptes.

Dans le cas où l'Occupant ne restituerait pas les locaux en parfait état, il sera procédé par la Ville au nettoyage des locaux, dont le coût sera entièrement supporté par l'Occupant.

Le jour de la libération des locaux loués, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amialement entre les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par constat d'huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés entre propriétaire et occupant.

#### **ARTICLE 11 : LOYER**

La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un **loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau**, payable à terme échu.

#### **ARTICLE 12 : INDEXATION**

Sans objet

#### **ARTICLE 13 : CHARGES, TAXES ET IMPÔTS**

##### **13-1 - Fluides**

La mise en service des fluides étant déjà réalisée, l'Occupant s'acquittera des charges relatives aux abonnements et aux consommations (électricité et gaz : bouteille).

##### **13-2 – Téléphone et Accès internet**

L'Occupant s'acquittera des frais de téléphone et d'accès à Internet.

##### **13-3 - Taxe Foncière**

La taxe foncière restera à la charge de la Ville.

##### **13-4 - Autres charges**

L'occupant s'engage à acquitter exactement ses impôts, contributions et charges résultant de son activité personnelle et d'en justifier à toute réquisition de la Ville.

#### **ARTICLE 14 : DÉPÔT DE GARANTIE**

La Ville renonce à son droit à demander à l'Occupant un dépôt de garantie à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 15 : CONDITION PARTICULIÈRE**

L'Occupant durant toute la durée de la convention, devra laisser libre accès, aux locaux loués, au Propriétaire ou à la Ville, ou toute personne désignée par eux, pour la réalisation des diagnostics, prélèvements, carottages ou toutes autres interventions rendues nécessaires.

**ARTICLE 16 : ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)**

Sans objet

**ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Sans objet

**ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC AMIANTE**

Sans objet

**ARTICLE 19 : TERMITES**

Sans objet

**ARTICLE 20 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant refuserait d'évacuer les locaux loués, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé.

**ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile tel que mentionné en entête.

Fait à Le Taillan-Médoc, le 8 septembre 2023

La Ville du Taillan-Médoc

l'Occupant

**LISTE DES ANNEXES :**

- 1 - Etat des lieux
- 2- Attestation d'assurance Risques locatifs de l'Occupant

## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Contrat de cession avec la compagnie Bougrellas – Inauguration du Polca 7 octobre 2023**  
N°44/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillanais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer un contrat avec la compagnie Bougrellas, 71 rue de Saint-Genès 33 000 Bordeaux, représentée par Madame Stéphanie Legros en qualité de présidente de l'association, pour une représentation de *Décalage immédiat*, dans le cadre de l'inauguration du Polca et de la Nuit des Bibliothèques le 07 octobre 2023 à 19h15 à 21h15 au Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2** : De fixer le coût de la prestation à 900 euros TTC.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les repas de l'équipe artistique.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde



Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 12/10/2023

-de sa publication le 12/10/2023



**CONTRAT DE CESSION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA COMPAGNIE BOUGRELAS**

71, Rue de Saint Genès

33000 BORDEAUX

Tél. /Fax. : 05.56.52.72.26

N° SIRET: 414 282 707 00051 - Code APE: 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n° LR 20007634

Représentée par Madame Stéphanie LEGROS, Présidente

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

*D'une part*

ET

**VILLE DU TAILLAN-MEDOC**

Place Michel Réglade

33320 LE TAILLAN-MEDOC

SIRET : 213 305 196 000 15 - code APE : 921J

Tél. : 05 56 42 70 42

Représentée par Madame Agnès VERSEPUY, Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

*D'autre part*

*Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :*

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition de la ludo-médiathèque du Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

*Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par L'ORGANISATEUR **1 représentation** du spectacle ci-dessous, dans le lieu précité.

**« Décalage Immédiat » intervention théâtrale sur mesure**

**Samedi 7 octobre 2023 de 19h45 à 21h15**

**Dans le cadre de l'inauguration de la ludo-médiathèque du Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc**

*Comédiens : Barbara Drouinaud-Bobineau et Julien Lot*

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des comédiens une loge avec toilettes et point d'eau ainsi que des bouteilles d'eau et un catering léger (biscuits, fruits frais et/ou secs). Il prendra également en charge les dîners des deux comédiens (dont 1 régime spécial végétarien) le 7 octobre 2023.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de la facture la somme de **900,00 Euros – neuf-cents** Euros net de tva.

Le spectacle ni la musique n'étant déposés auprès des sociétés d'auteurs compétentes, L'ORGANISATEUR n'aura pas de frais de SACEM ou de SACD à payer.

## ARTICLE 5 – MONTAGE, DÉMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à disposition du PRODUCTEUR à partir du 7 octobre 2023 à minima 1h30 avant la représentation pour permettre d'effectuer le repérage, filage, les réglages et d'éventuels raccords, le cas échéant.

Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même, après les représentations.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, DIFFUSION.

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR conformément à l'article 4 sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture à l'issue de la représentation. Le paiement sera effectué sous 30 jours ouvrés à compter du dépôt de la facture sur Chorus (numéro de bon de commande à mentionner).

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS – COVID 19**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 (ou de toute autre pandémie), L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévue.s, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

## **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables.

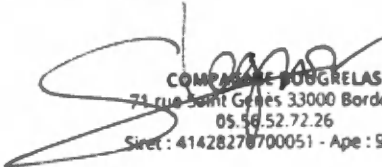
## ARTICLE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR avant le 18/09/2023.  
Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Fait à Bordeaux, le 12/09/2023 en double exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

### LE PRODUCTEUR\*

*Lu et approuvé*

  
COMPAGNIE BOUGRELAS  
71 rue Saint Genès 33000 Bordeaux  
05.56.52.72.26  
Siret : 41428270700051 - Ape : 9001Z

### L'ORGANISATEUR\*

*Lu et approuvé*



S. Legros, Présidente

Nombre de mots rayés nuls :

(\*Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ».)

# DÉCISION MUNICIPALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230920-DM\_045\_2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023

19 septembre 2023

Direction des Moyens Généraux et de l'Action Economique  
N° 45/2023

**OBJET :** RENONCEMENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE FONDS DE COMMERCE :

Magasin de restauration rapide et traditionnelle sur place, à emporter et à livrer, L'Instant Sushi sis 83 A Avenue de Soulac

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2 du 24 mars 2009 relative à l'instauration d'un droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu la délibération n° 9 du 26 mai 2020 relative aux attributions exercées par Madame le Maire par délégation du Conseil Municipal, notamment celle « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code » ;

Vu la déclaration n° DC 2023-03 en date du 4 septembre 2023 de Maître LANDES Jean-Denis, relative à la cession du fonds de commerce de restauration rapide et traditionnelle sur place, à emporter et à livrer, L'Instant Sushi, sis 83 A Avenue de Soulac, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

Considérant que la cession du fonds commercial ne contrarie pas la nécessité de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commune du Taillan-Médoc renonce à faire usage de son droit de préemption concernant la cession du fonds de commerce de restauration rapide et traditionnelle sur place, à emporter et à livrer, L'Instant Sushi, sis 83 A Avenue de Soulac, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

**ARTICLE 2 :** La vente peut par conséquent être conclue aux prix et conditions figurant dans la déclaration préalable, soit notamment :

- Localisation : 83 A, avenue de Soulac  
33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;
- Description : restauration rapide et traditionnelle sur place, à emporter et à livrer
- Modalité : Vente amiable

**ARTICLE 3 :** une expédition de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- Au vendeur ou toute personne chargée de l'exécution de la vente ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire  
Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

## DÉCISION MUNICIPALE

**Objet :** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ANS CONCERNANT LE PROJET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DU PLAN « 5000 TERRAINS DE SPORTS »  
N°46/2023

Le Maire de la Commune du Taillan Médoc,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions énoncées dans ledit article.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 2 juin 2020) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions générales des pratiques sportives associatives, de permettre l'accès à de nouveaux équipements pour les groupes scolaires, pour les structures enfance/jeunesse, ainsi que pour les familles du territoire.

Considérant l'intérêt général que représentent les travaux prévus et la nécessité de recourir à des cofinancements ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'ANS dans le cadre de l'appel à projet « 5000 terrains de sport » destinée au financement des travaux de construction d'un pumptrack et d'un skate park avec deux terrains de basket.

**Article 2 :** De déterminer le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux de construction d'un pumptrack et skate-park avec deux terrains de Basket	421.816 €	Etat (ANS-Demande) 80%	337452,80 €
		Autofinancement commune	84.363,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>421.816 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>421.816 €</b>

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à diligenter toute procédure utile ou à signer tout document afin d'obtenir la subvention ;

**Article 4 :** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Fait au Taillan-Médoc, le 29 septembre 2023

**Le Maire,**

  
  
**Agnès VERSEPUY**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 29 septembre 2023
- de sa publication le : 29 septembre 2023



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET** : Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr LEFAY et Mme PUECHAL  
N° 047/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de mise à disposition temporaire de 7 mobil-homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens.

Considérant la volonté de la Ville du Taillan-Médoc de reloger les familles sinistrées se trouvant sans solution d'hébergement suite aux intempéries du 20 juin 2022.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer une convention de mise à disposition d'un mobil-home situé 19 rue des Sables – 33320 LE TAILLAN MEDOC, avec Mr LEFAY et Mme PUECHAL.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue pour une période de 2 mois à compter du 6 octobre 2023, renouvelable mensuellement jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité.

Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3** : La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau.

**ARTICLE 4** : La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 2 octobre 2023  
Le Maire,  
Conseillère métropolitaine  
Conseillère départementale de la Gironde  
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 3/10/2023
- de sa publication le : 3/10/2023



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune du Taillan-Médoc**, domiciliée Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc, identifiée sous le numéro SIREN 213305196,  
Représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

### ET :

M Nicolas LEFAY et Mme Céline PUECHAL, domiciliés 47 ter chemin du Four à Chaux 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Ci-après dénommés "L'Occupant"

D'autre part,

Ensembles désignés par « Les parties »

### **EXPOSE PREALABLE**

Suite à la tempête de grêle qui s'est abattue sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc le 20 juin 2022, de nombreuses familles ont vu leur habitation sinistrée. Pour certains administrés, l'ampleur des dégâts ne permet pas de se maintenir dans les lieux en toute sécurité. Aussi, devant la nécessité de protéger la population, des solutions transitoires ont donc été mises en œuvre par la municipalité, et notamment le prêt de mobil homes appartenant au Diaconat de Bordeaux.

Par convention en date du 01/10/2022, la Ville du Taillan-Médoc a donc conclu une convention de mise à disposition temporaire de 7 mobil homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens, étant expressément prévu que ceux-ci soient temporairement mis à disposition des sinistrés de la grêle par la Ville, dans l'attente de pouvoir réintégrer leur habitation.

Le dispositif concerné étant provisoire par nature, la Ville ne peut garantir à l'occupant précaire un droit au renouvellement. L'occupant déclare expressément avoir connaissance du fait qu'il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, ni indemnité, ni relogement, ni droit au maintien dans les lieux, à l'échéance de la présente convention.

Les parties ont ainsi établi la présente convention, qui vient succéder s'il en existe, à tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre la Ville et l'Occupant et qui aurait pour objet le même immeuble.

**L'Occupant et la Ville Du TAILLAN-MEDOC déclarent expressément que la présente convention ne relève pas de la réglementation des baux d'habitation.**

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUES**

La Ville donne à titre de convention d'occupation précaire à l'occupant, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés :

**Adresse de l'immeuble** : 19, rue des Sables 33320 LE TAILLAN-MEDOC  
MH n°LBM6

Sur la parcelle cadastrée section AT n°395 d'une superficie de 10 ares.

**Locaux loués** : Un mobil home de plain-pied de 30 m<sup>2</sup> avec une petite terrasse et une place de parking.

Le mobil home est composé de :

- 1 pièce avec un coin cuisine équipé : 1 plaque de cuisson à gaz 4 feux et un frigo, 1 support mural pour une petite télé,
- 3 chambres avec literie
- 1 salle d'eau,
- 1 toilette.

Le tout étant meublé.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE-**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 mois à compter du 6 octobre 2023.

Si les travaux de l'habitation sinistrée de M LEFAY et Mme PUECHAL ne sont pas achevés au 5 décembre 2023, la présente convention sera prolongée jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité. Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Il est également convenu que, la Ville aura la faculté de révoquer, sans ouvrir droit à indemnité, la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Étant ici rappelé que la présente convention ne relève pas des dispositions des baux d'habitation.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux ne sont destinés qu'à l'habitation temporaire, dans l'attente de l'achèvement des travaux du domicile sinistré des occupants.

**ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUES**

L'Occupant prendra les locaux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation étant à sa charge, sans pouvoir exiger, ni à son entrée en jouissance ni pendant la durée de la convention, aucune réparation, remise en état ou mise en conformité quelle qu'en soit la nature, l'Occupant renonçant expressément à

exercer à l'encontre du propriétaire ou de la Ville un quelconque recours pour vices cachés ou apparents. La remise des clés est actée par signature de la présente convention.

Il est ici rappelé qu'aucun dispositif ne pourra être installé sans autorisation écrite du propriétaire et que le mobil home devra être restitué dans son état d'origine ainsi qu'il a été constaté dans l'état des lieux annexé aux présentes. (ANNEXE N°1)

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'Occupant prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le propriétaire restera tenu des réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

#### **ARTICLE 6 : RÉPARATION ET TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE**

Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, l'Occupant souffrira, quelque gêne que cela lui cause, toutes les réparations, études, diagnostics, reconstructions ou quelconque autre intervention devant être exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ou diminution de redevance, quels qu'en soient la durée et l'importance et même si cette durée dépasse 21 jours.

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX EFFECTUES PAR L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire, et sous le contrôle de l'architecte de ce dernier dont les frais et honoraires resteront à la charge de l'Occupant.

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'Occupant seront la propriété du propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'Occupant s'engage à faire assurer le mobilier, matériel, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Une attestation est jointe à la présente convention au plus tard au jour de sa signature (ANNEXE 2).

L'Occupant s'engage à justifier à toute demande du propriétaire ou de la Ville du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'utilisation dudit immeuble.

La responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers. En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc.... et notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans les lieux loués ou leurs dépendances.

## **ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS OCCUPATION**

Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être sous-loués, cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers.

En cas de manquement par l'Occupant aux obligations prévues par le présent article, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'Occupant de la présente convention dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

## **ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

L'Occupant s'engage à libérer les lieux au plus tard au terme de la présente convention.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Avant la restitution des locaux, l'Occupant s'engage à rendre les lieux libres de toute occupation, clos, propres et totalement évacués de tout mobilier non présent lors de la mise à disposition. L'occupant fera procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore ses comptes.

Dans le cas où l'Occupant ne restituerait pas les locaux en parfait état, il sera procédé par la Ville au nettoyage des locaux, dont le coût sera entièrement supporté par l'Occupant.

Le jour de la libération des locaux loués, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par constat d'huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés entre propriétaire et occupant.

## **ARTICLE 11 : LOYER**

La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un **loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau**, payable à terme échu.

## **ARTICLE 12 : INDEXATION**

Sans objet

## **ARTICLE 13 : CHARGES, TAXES ET IMPÔTS**

### **13-1 - Fluides**

La mise en service des fluides étant déjà réalisée, l'Occupant s'acquittera des charges relatives aux abonnements et aux consommations (électricité et gaz : bouteille).

### **13-2 – Téléphone et Accès internet**

L'Occupant s'acquittera des frais de téléphone et d'accès à Internet.

### **13-3 - Taxe Foncière**

La taxe foncière restera à la charge de la Ville.

#### **13-4 - Autres charges**

L'occupant s'engage à acquitter exactement ses impôts, contributions et charges résultant de son activité personnelle et d'en justifier à toute réquisition de la Ville.

#### **ARTICLE 14 : DÉPÔT DE GARANTIE**

La Ville renonce à son droit à demander à l'Occupant un dépôt de garantie à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : CONDITION PARTICULIÈRE**

L'Occupant durant toute la durée de la convention, devra laisser libre accès, aux locaux loués, au Propriétaire ou à la Ville, ou toute personne désignée par eux, pour la réalisation des diagnostics, prélèvements, carottages ou toutes autres interventions rendues nécessaires.

#### **ARTICLE 16 : ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)**

Sans objet

#### **ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Sans objet

#### **ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC AMIANTE**

Sans objet

#### **ARTICLE 19 : TERMITES**

Sans objet

#### **ARTICLE 20 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant refuserait d'évacuer les locaux loués, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé.

#### **ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile tel que mentionné en entête.

Fait à Le Taillan-Médoc, le 6 octobre 2023

La Ville du Taillan-Médoc



l'Occupant

**LISTE DES ANNEXES :**

- 1 - Etat des lieux**
- 2- Attestation d'assurance Risques locatifs de l'Occupant**

## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Contrat de cession avec Rondoroyal F 808 / L'Anguille 9 novembre 2023**  
N°048/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer un contrat avec Rondoroyal F 808, M3Q, 23-25 rue du Général Sarrail, 86000 Poitiers, représenté par Monsieur Adrien GUILLARD en qualité de président de l'association, pour une représentation de *L'Anguille*, le 9 novembre 2023 à 20h au Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2** : De fixer le coût de la prestation à 850 euros TTC.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les repas de l'équipe artistique ainsi que les droits d'auteur.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde

  
Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **RONDOROYAL F 808**

Numéro SIRET : 495 197 246 000 38

Code APE : 9001z

Licence d'entrepreneur de spectacle: catégorie 2, N° 1005098

Adresse : à la M3Q, 23-25 rue du Général Sarrail 86000

Poitiers

Téléphone : 09 54 39 08 39

Mail: rondoroyalf808@gmail.com

Représentée par : Adrien GUILLARD

Qualité : Président

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

**LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC**

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Représentée par Madame Agnès VERSEPUY, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de l'auditorium du Polca, 8 rue de Calavet au Taillan-Médoc dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Nom du spectacle : **L'ANGUILLE, concert littéraire**

**le 09 novembre 2023 à 20h** : concert d'1h.

Arrivée sur les lieux : 17h.

Article 2 - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

**RONDOROYAL F 808**

à la M3Q, 23-25 rue du Général Sarrail

86000 Poitiers

09 54 39 08 39

Siret n° 495 197 246 00038

Code APE 9001z

Licence n°2-1005098



En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales ~~comprises de son~~ personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard le 09 novembre 2023 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs concernant ce spectacle,
- si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport; l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique même en cas de gratuité du spectacle contrairement aux dispositions de l'art.76.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 5 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **850€ T.T.C.**

Somme T.T.C. en toutes lettres : **huit cent cinquante euros.**

**prévoir un repas pour trois personnes (dont deux végétariens).**

Article 6 - Montage, démontage, répétitions

Le lieu scénique sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 09 novembre 2023 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article 7 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 -Enregistrement-Diffusion

**RONDROYAL F 808**  
à la M3Q, 23-25 rue du Général Sarrail  
86000 Poitiers  
09 54 39 08 39  
Siret n° 495 197 246 00038  
Code APE 9001z  
Licence n°2-1005098

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

#### Article 9 - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (art. 5) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

#### Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de spectacle en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une clause de rupture de contrat et la somme fixée à l'article 5 reste due dans son intégralité. L'ORGANISATEUR peut prévoir une solution de repli.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité d'un montant minimum de 50 % de celui de la cession.

#### Article 11 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du **Tribunal Administratif de Bordeaux**.

#### Article 12 - Dispositions particulières

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 21 septembre 2023. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à Poitiers

Le 14 septembre 2023

En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

*Lu et approuvé*  
**RONDROYAL F808**  
Siret ~~495 197 246~~ 00038  
M3q 23-25 Rue du Général SARRAIL  
86000 POITIERS  
Licence 2 N° 1005098

*Lu et approuvé*  


**RONDROYAL F 808**  
à la M3Q, 23-25 rue du Général Sarrail  
86000 Poitiers  
09 54 39 08 39  
Siret n° 495 197 246 00038  
Code APE 9001z  
Licence n°2-1005098

## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Contrat de cession avec la compagnie Bougrelas / Cloches 2 décembre 2023**  
N°049/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer un contrat avec la compagnie Bougrelas, 71 rue de Saint-Genès 33 000 Bordeaux, représentée par Madame Stéphanie Legros en qualité de présidente de l'association, pour une représentation de *Cloches*, dans le cadre de la Fête de Noël le 02 décembre 2023 à 17h au Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2** : De fixer le coût de la prestation à 1 244 euros TTC (mille-deux-cent-quarante-quatre euros) soit : 1 200 euros de coût de cession et 44 euros de frais de déplacement.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les repas de l'équipe artistique.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde



Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

**CONTRAT DE CESSION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA COMPAGNIE BOUGRELAS**

71, Rue de Saint Genès

33000 BORDEAUX

Tél. /Fax. : 05.56.52.72.26

N° SIRET: 414 282 707 00051 - Code APE: 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n° LR 20 007634

Représentée par Madame Stéphanie LEGROS, Présidente

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

*D'une part*

ET

**VILLE DU TAILLAN MEDOC**

Place Michel Réglade

33320 LE TAILLAN-MEDOC

SIRET : 213 305 196 000 15 - code APE : 921J

Tél.: 05 56 42 70 42

Représentée par Madame Agnès VERSEPUY, Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

*D'autre part*

*Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :*

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition de l'auditorium du Polca au Taillan-Médoc dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

*Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par L'ORGANISATEUR **1 représentation** du spectacle ci-dessous, dans le lieu précité.

**« CLOCHES »**

**Le samedi 2 décembre 2023 à 17h00**

**Dans le cadre de la fête de Noël**

*Comédiens : Cécile MAURICE et Christophe ANDRAL*

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des comédiens une loge avec toilettes et point d'eau ainsi que des bouteilles d'eau et un catering léger (biscuits, fruits frais et/ou secs).

L'ORGANISATEUR prendra en charge les dîners pour 2 personnes le samedi 2 décembre 2023.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de la facture la somme de **1244,00 Euros – mille-deux-cent-quarante-quatre Euros net de tva.** (cession : 1200 – frais de déplacement : 44,00€)

Le spectacle ni la musique n'étant déposés auprès des sociétés d'auteurs compétentes, L'ORGANISATEUR n'aura pas de frais de SACEM ou de SACD à payer.

## ARTICLE 5 – MONTAGE, DÉMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à disposition du PRODUCTEUR à partir du 2 décembre 2023 au minimum 1h avant la représentation pour permettre d'effectuer le repérage, filage, les réglages et d'éventuels raccords, le cas échéant.

Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même, après les représentations.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, DIFFUSION.

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR conformément à l'article 4 sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture sur la plateforme Chorus Pro à l'issue de la représentation et dans un délai de 30 jours.

## ARTICLE 9 – RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas d'intempéries empêchant le bon déroulement du spectacle (neige, verglas, pluie et vents violents), les intempéries n'étant pas un cas reconnu de force majeure, L'ORGANISATEUR devra fournir une solution de repli si le spectacle ne peut être joué en extérieur, et ce au plus tard une heure avant la représentation.

Dans le cas où L'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de solution de repli, celui-ci devra de toute façon et obligatoirement payer la somme prévue à l'article 4 de ce contrat au PRODUCTEUR et ce, que le spectacle ait été joué ou pas.

## ARTICLE 10 – CLAUSE PANDÉMIE

Les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévue.s, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

## ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables.

## ARTICLE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR avant le 30/11/2023.

Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Le présent contrat comporte une annexe intitulée :

- Fiche Technique

Elle fait partie intégrante du présent contrat et doit à ce titre être signées par les deux parties.

Fait à Bordeaux, le 24/10/2023 en double exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

**LE PRODUCTEUR\***

  
COMPAGNIE DOUGRELAS  
71 rue Saint Genès 33000 Bordeaux  
05.56.52.72.26  
Siret : 41428276700051 - Ape : 9001Z

**L'ORGANISATEUR\***

*Lu et approuvé*  


S. Legros, Présidente

Nombre de mots rayés nuls :

(\*Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ».)

**ANNEXE FICHE TECHNIQUE**

Cette annexe est partie intégrante du présent contrat

Espace scénique de 6m par 4m

A l'idéal, sol plat et lisse

Si possible avec un édifice en fond de scène (mur d'habitation)

Lieu calme de préférence pour une diffusion sonore de cloches accordées non sonorisées.

Montage : 30 minutes minimum

Démontage : 15 minutes minimum

Durée : 40 minutes

Jauge idéale : 150 personnes

2 personnes en tournée

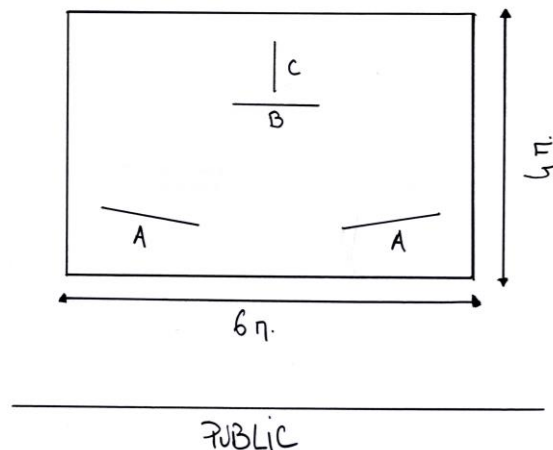
1 véhicule type utilitaire

Si jeu en nocturne, prévoir un éclairage de type plein feu

Durée minimum entre deux représentations : 40 minutes

Contact technique : Cécile Maurice 06 88 67 48 08 / [cecilemom@gmail.com](mailto:cecilemom@gmail.com)

INSTALLATION CLOCHES



A - PLANCHES A RETASSER

B - TRAÎNEAU

C - CAISSE BIS

Fait à Bordeaux, le 24/10/2023 en double exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

**LE PRODUCTEUR\***

**L'ORGANISATEUR\***

  
 COMPAGNIE BOUGRELAS  
 71 rue Saint Genès 33000 Bordeaux  
 05.56.52.72.26  
 Siret : 41428278700051 - Ape : 9001Z

S. Legros, Présidente

Nombre de mots rayés nuls :

(\*Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ».)



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Contrat de cession avec la Cie L'Arbre à Vache / M. et Mme Poiseau 9 décembre 2023**  
N°050/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer un contrat avec la compagnie L'Arbre à Vache, 849 route du Lac Vert, 33620 LARUSCADE, représentée par Monsieur Didier ARNAUD en qualité de président de l'association, pour une représentation de *M. et Mme Poiseau* le 9 décembre 2023 à 17h30 au Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2** : De fixer le coût de la prestation à 2 230,40 euros TTC (deux mille deux cent trente euros et quarante centimes) soit : 1 900 euros de coût de cession et 330,40 euros de frais de déplacement.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les repas de l'équipe artistique et les droits d'auteur.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

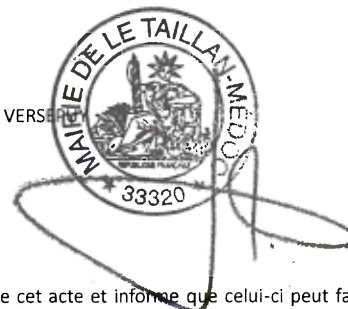
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde

Agnès VERS



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

M & MME POISEAU

## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### **Ville du Taillan-Médoc**

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc

Tel : 05 56 35 50 60

Mail : mairie@taillan-medoc.fr

Numéro SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Licences d'entrepreneur du spectacle : pas de licence

Représentée par : Mme Agnès VERSEPUY en sa qualité de : Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'une part,

Et

#### **LE PRODUCTEUR**

#### **Compagnie L'Arbre à Vache**

Adresse du siège social : 849 route du Lac Vert - 33620 LARUSCADE

Adresse de correspondance : Philippe BOULIN - 115 chemin de Durand - 33920 SAINT SAVIN

N° SIRET : 498 019 058 00029

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-21-012683 Catégorie de licence : 2 - Producteur de spectacles

N° TVA intercommunautaire : non assujetti

Représentée par : Didier ARNAUD en sa qualité de Président

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

L'ORGANISATEUR engage la *Compagnie l'Arbre à Vache*, tous deux acceptent les conditions suivantes :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations.

Titre du spectacle : **«M & Mme Poiseau»**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité (faisabilité, autorisation, sécurité) de l'Auditorium du Polca 8 rue de Calavet 33320 Le Taillan-Médoc pour permettre la représentation du spectacle précité.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité et selon les conditions décrites ci-après, UNE représentation(s) du spectacle **M. & Mme Poiseau** :

DATE et HORAIRE de jeu : **Samedi 9 décembre 2023 à 17h30.**

M & MME POISEAU

(Horaires susceptibles d'être modifiés sur commun accord entre les parties.)

DUREE D'UNE REPRESENTATION : **60 mn.**

Manifestation :

Jauge : 120 personnes

Public : familial

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté (décors, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires aux représentations) et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et au rechargement, aux montage et démontage, et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au service général de la représentation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

En matière de publicité, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR a à sa charge la déclaration ainsi que le paiement des droits d'auteur à la SACD et à la S.A.C.E.M.

L'ORGANISATEUR prendra en charge en direct, l'accueil de **trois personnes soit 2 comédiens et 1 régisseur**, ou en supportera le coût, soit :

- **3 repas** complets (entrée, plat, dessert, boissons, café) dont **1 régime spécial végétarien le samedi 9 décembre 2023 midi et soir.**

**ARTICLE 4 - PRIX D'ACHAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT :**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède,

UNE représentation(s)	1900,00 €
Frais de route	330,40 €
<b>TOTAL Net</b>	<b>2 230,40 €</b>

**SOIENT : DEUX-MILLE-DEUX-CENT-TRENTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES**

**M & MME POISEAU**

Le règlement de la somme due sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro. Le paiement sera effectué sous 30 jours ouvrés à compter du dépôt de la facture.

**ARTICLE 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS :**

**L'arrivée du PRODUCTEUR sur site de jeu est prévue le 09/12/2023 en fin de matinée (à confirmer avec le régisseur). Le départ est prévu le 09/12/2023 après la représentation.**

Les loges seront proches du lieu de représentation elles permettront un rangement du matériel du spectacle pendant la durée du contrat avec toutes les garanties de sécurité liées à la garde de ce matériel. Un lieu de parking pour un fourgon type Iveco, avec garantie de sécurité, sera mis à disposition du PRODUCTEUR pendant la durée du contrat. Dans le cas où il s'agisse d'un parking payant, son coût devra être assumé par L'ORGANISATEUR.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit les deux autres contre tout recours des personnels, dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

**ARTICLE 7 - ASSURANCES :**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

**ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PHOTOS :**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessiteront un accord particulier. Toute utilisation de l'image de *L'Arbre à Vache* devra porter mention des crédits, nom du photographe et nom de la compagnie.

**ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT :**

Le présent contrat se trouverait suspendu et annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, notamment ceux reconnus par la législation du travail (accident, maladie de l'artiste interprète). Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR, survenant moins de trente jours avant le début du contrat, entraînerait pour la partie défaillante le paiement d'une indemnité équivalente au cachet.

En cas d'intempérie (pluie, neige, vent violent, canicule), L'ORGANISATEUR devra proposer un lieu de repli. Si celui-ci ne peut en disposer, LE PRODUCTEUR s'autorise à annuler ou interrompre une représentation pour des raisons de sécurité, sans que cela ne puisse mettre en cause les conditions de rémunération et de paiement défini à l'article 4 du présent contrat.

**ARTICLE 10 – CLAUSE CANICULE**

En cas de très forte chaleur, les conditions de jeu pourront être modifiées selon appréciation des comédiens lors du repérage.

**ARTICLE 10BIS – CLAUSE PANDEMIE**

Compte-tenu de la situation sanitaire Covid-19, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative

M & MME POISEAU

de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévues, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnités des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report des représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

**Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.**

**ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

**ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent contrat comprend 8 pages indissociables (dont une fiche technique et une liste SACEM).

Contrat établi en double exemplaire à : Laruscade, le 22/11/2023

LE PRODUCTEUR\*

*Lu et approuvé  
Po le trésorier: P BOULIN*

*Bo*  
**CEL L'ARBRE A VACHE**  
849 route du lac vert  
33620 LARUSCADE  
06 51 51 38 26 / 06 14 19 19 69

L'ORGANISATEUR\*

*Lu et approuvé*



\*Signatures précédées des mentions manuscrites «lu et approuvé». Merci de nous retourner un exemplaire au moins 15 jours avant la date de la représentation.  
P/O

M & MME POISEAU

## **Annexe au contrat**

### **Conditions techniques : M. & Mme POISEAU**

#### *L'espace de jeu*

- **Espace scénique :**
  - > *Minimum* : 6 m ouverture x 5 m profondeur x 3.2 m hauteur.
  - > *Optimal* : 10 m ouverture x 8 m profondeur x 4 m hauteur.

Choisir un endroit où un couple de vieux pourrait aller pour un goûter d'anniversaire : une petite place, un parc, une cour d'école, un jardin, devant une petite maison..., **un endroit propice à créer une intimité, protégé des nuisances sonores** (buvettes, orchestres, animations, etc) ou **visuelles**, et à l'abri du vent.

- **Sol plat, en dur, lisse, plan, de plein pied** (pas de scène). Exemple : Pelouse, bitume, terre battue (sans nid de poule).
- **Fond indispensable** (haie, mur, maison, etc...). Sans passage derrière.
- **Possibilité d'adaptation à la salle** (nous contacter).

#### *La Surprise*

Dans l'histoire, M. POISEAU fait la surprise de ramener à sa femme une table de cuisine roulante avec plein d'objets dessus (dont un banc, une canne à pêche, etc) : le tout rassemblé sous une bâche : l'idéal est qu'elle soit cachée du public, pour qu'il soit autant surpris que Mme POISEAU.

Cela forme un volume de **1m de large, 4m de long, 3 m de haut**, le tout sur roulettes : au bout de 15 min de spectacle il va chercher ce chariot et le roule sur scène.(pas d'obstacle entre la surprise et la scène)

Il faut donc stocker en bordure de scène **côté jardin** la **SURPRISE** : un **dégagement** de préférence **hors de la vue du public** (4m long x 1,5 m prof x 3,2 m haut) à une distance de 10 m maximum.

Si le dégagement reste a vue du public, **nous installons une boîte noire** (pendrillonnage sur pied) pour cacher la surprise.

**IMPORTANT** : En extérieur, **prévoir 2 x 30 kg minimum** pour lester cette boîte noire pour la sécurité de tous. Par exemple : plots en béton, pains de barrière héras, gueuzes de théâtre, plots de marché... (nous contacter).

#### *Le son et la lumière*

- Fournir une **alimentation électrique 220V-16A** à proximité de la scène **sur une tranche électrique dédiée**. (Nous y branchons un faux bloc électrique).
- L'Arbre à Vache fournit un **système de sonorisation pour une jauge de 500 personnes** maximum. (300 personnes si l'espace est très ouvert). Si la jauge prévisionnelle est plus importante, le renfort de sonorisation est à la charge de l'organisateur (nous contacter).
- L'Arbre à Vache peut fournir un système d'éclairage sur pied pour les représentations de nuit ou en salle (nous contacter). **Prévoir dans ce cas une seconde arrivée électrique sur une seconde tranche électrique dédiée.**

#### *Installation du public*

M & MME POISEAU

- Choisir un lieu ombragé pour le public, avec le soleil arrivant sur les comédiens plutôt que dans les yeux des spectateurs, si tout le monde ne peut être à l'ombre.
- Afin de garantir une bonne qualité d'écoute, prévoir une assise (bancs, chaises, petits gradins) pour au moins un tiers de la jauge, ainsi que de quoi assoir un second tiers par terre (moquette, tapis...), si la jauge prévisionnelle dépasse les 250 spectateurs.

*Montage et démontage*

- **La loge :**  
Mise à disposition d'une **loge** de plein pied, sécurisée, calme, **chauffée et bien éclairée** (pour le maquillage) pourvue de sanitaires et douche, **une table et trois chaises**, à proximité immédiate de l'espace de jeu (sinon, prévoir un endroit couvert proche pour pré-monter une partie du matériel).
- Mise à disposition d'un **évier avec eau chaude** (nous avons de la vaisselle à faire à la fin de chaque représentation).
- Mise à disposition d'une **machine à laver** pour laver les costumes en programme rapide à la fin de la représentation (à organiser avec le régisseur du spectacle en fonction du planning de tournée).
- **Déroulé :**
- *H-3h00 / H-1h30* : Montage sur le plateau et en loge.
- *H-1h15 / H-0h00* : Echauffement, maquillage.
- *H-0h00* : **Représentation** (durée : 60 minutes).
- *H+0h15 / H+1h30* : démontage et rangement sur le plateau et en loge.

En cas de **double représentation** : prévoir **2h30 minimum** entre la fin de la première représentation et le début de la seconde, utilisées comme suit :

- *0h00 / 1h15* : nettoyage du plateau, remise en place sur le plateau et en loge.
- *1h30 / 2h30* : maquillage.

**IMPORTANT :**

- **Prévoir le nettoyage du plateau** à la fin de chaque représentation : du lait, des confettis, de la banane et de la pâte à gâteau sont répandus sur le plateau.
- Le planning de montage et démontage ne tient pas compte des temps de repas.

*Accueil de l'équipe en tournée*

- **3 personnes en pension complète de J-1 à J+1** (4, si chargé de diffusion)
- Repas chauds et équilibrés. **1 régime végétarien**.
- Hébergement : **3 chambres simples** (4, si chargé de diffusion).

**Les dates et horaires d'arrivée et de départ sont à discuter ensemble en fonction du lieu et de (des) l'horaire(s) de jeu, ainsi que de l'organisation de la tournée.**

- Prévoir une **place de parking sécurisée** pour garer un véhicule de type fourgon rallongé et rehaussé (7mL x 2,8mh).

**Contact régie : Antoine Boulin - 06 81 51 38 26 - info@cielarbreavache.com**

**Un exemplaire de ce contrat d'accueil technique devra être retourné signé avec le contrat de cession par l'organisateur :**

L'organisateur (signature) :  
Lu et approuvé :

Le régisseur accueillant le spectacle (signature)  
Lu et approuvé :

M & MME POISEAU

## **Annexe au contrat** DROITS D'AUTEUR

Nom de la société d'auteurs et/ou compositeurs : **SACEM / SACD**

Dénomination exacte du spectacle : **M. & Mme Poiseau**

Titre de l'oeuvre ou des oeuvres diffusées

(y compris musiques enregistrées et/ou interprétées)

Nom de l'auteur ou du compositeur / Nom du morceaux / Durée

Bee gees / How deep is your love / 2 min

Adriano Celentano / Svalutation / 1 min

System of a down / Atwa / 25 sec

Juliette Greco / Un petit poisson un petit oiseau / Tout le morceau

Mungo Jerry / In the summertime / Tout le morceau

Devotchka / Comrade Z / Tout le morceau

Paul Anka / Put your head on my shoulder / Tout le morceau

Tom Jones / It's not unusual / Tout le morceau

David Bowie / Rock'n roll suicid / 2 min

Tunng / Bullets / 2 min

Chuck Berry / Let's twist again / Tout le morceau

F.U.N. / We are young / 2 min

Auteur SACD Léa Blanche BOUCHER





## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET** : Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mme COULOMB et M. BISSIER  
N° 051/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de mise à disposition temporaire de 7 mobil-homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens.

Considérant la volonté de la Ville du Taillan-Médoc de reloger les familles sinistrées se trouvant sans solution d'hébergement suite aux intempéries du 20 juin 2022.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer une convention de mise à disposition d'un mobil-home situé 19 rue des Sables – 33320 LE TAILLAN MEDOC, avec Mme COULOMB et M. BISSIER.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue pour une période de 1 mois à compter du 13 octobre 2023 à 14h, renouvelable mensuellement jusqu'à la première proposition de logement qui leur sera faite, dans le cadre de leur demande en urgence (DALO ou contingent prioritaire)  
Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3** : La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau.

**ARTICLE 4** : La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 12 octobre 2023  
Le Maire,  
Conseillère métropolitaine  
Conseillère départementale de la Gironde  
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 12/10/2023
- de sa publication le : 12/10/2023



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune du Taillan-Médoc**, domiciliée Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc, identifiée sous le numéro SIREN 213305196,  
Représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

### ET :

Mme COULOMB et M. BISSIER, domiciliés 5 chemin du Four à Chaux 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Ci-après dénommés "L'Occupant"

D'autre part,

Ensembles désignés par « Les parties »

### EXPOSE PREALABLE

Suite à la tempête de grêle qui s'est abattue sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc le 20 juin 2022, de nombreuses familles ont vu leur habitation sinistrée. Pour certains administrés, l'ampleur des dégâts ne permet pas de se maintenir dans les lieux en toute sécurité. Aussi, devant la nécessité de protéger la population, des solutions transitoires ont donc été mises en œuvre par la municipalité, et notamment le prêt de mobil homes appartenant au Diaconat de Bordeaux.

Par convention en date du 01/10/2022, la Ville du Taillan-Médoc a donc conclu une convention de mise à disposition temporaire de 7 mobil homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens, étant expressément prévu que ceux-ci soient temporairement mis à disposition des sinistrés de la grêle par la Ville, dans l'attente de pouvoir réintégrer leur habitation.

Le dispositif concerné étant provisoire par nature, la Ville ne peut garantir à l'occupant précaire un droit au renouvellement. L'occupant déclare expressément avoir connaissance du fait qu'il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, ni indemnité, ni relogement, ni droit au maintien dans les lieux, à l'échéance de la présente convention.

Les parties ont ainsi établi la présente convention, qui vient succéder s'il en existe, à tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre la Ville et l'Occupant et qui aurait pour objet le même immeuble.

**L'Occupant et la Ville du TAILLAN-MEDOC déclarent expressément que la présente convention ne relève pas de la réglementation des baux d'habitation.**

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUES**

La Ville donne à titre de convention d'occupation précaire à l'occupant, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés :

**Adresse de l'immeuble** : 19, rue des Sables 33320 LE TAILLAN-MEDOC  
MH n°LBM5

Sur la parcelle cadastrée section AT n°395 d'une superficie de 10 ares.

**Locaux loués** : Un mobil home de plain-pied de 30 m<sup>2</sup> avec une petite terrasse et une place de parking.

Le mobil home est composé de :

- 1 pièce avec un coin cuisine équipé : 1 plaque de cuisson à gaz 4 feux et un frigo, 1 support mural pour une petite télé,
- 3 chambres avec literie
- 1 salle d'eau,
- 1 toilette.

Le tout étant meublé.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 mois à compter du vendredi 13 octobre 2023 14h.

Durée renouvelable par renouvellement exprès (la demande devra être effectuée via mail (relogement @taillan-medoc.fr) par les locataires a minima 5 jours avant la date de renouvellement éventuel

- Jusqu'à la première proposition de logement qui leur sera faite, dans le cadre de leur demande en urgence (DALO ou contingent prioritaire), ou classique de logement social
- Ou dès que Mme COULOMB et M. BISSIER aient trouvé un logement dans le secteur privé par leurs propres moyens
- Ou suite à la réalisation des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité si celle-ci est antérieure.

Quelque soit le cas de figure, le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Il est également convenu que, la Ville aura la faculté de révoquer, sans ouvrir droit à indemnité, la convention moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Étant ici rappelé que la présente convention ne relève pas des dispositions des baux d'habitation.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux ne sont destinés qu'à l'habitation temporaire, dans l'attente que la famille puisse retrouver rapidement un logement qu'il soit transitoire ou pérenne.

**ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUES**

L'Occupant prendra les locaux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation étant à sa charge, sans pouvoir exiger, ni à son entrée en jouissance ni pendant la durée de la convention, aucune réparation, remise en état ou mise en conformité quelle qu'en soit la nature, l'Occupant renonçant expressément à exercer à l'encontre du propriétaire ou de la Ville un quelconque recours pour vices cachés ou apparents.

La remise des clés est actée par signature de la présente convention.

Il est ici rappelé qu'aucun dispositif ne pourra être installé sans autorisation écrite du propriétaire et que le mobilier devra être restitué dans son état d'origine ainsi qu'il a été constaté dans l'état des lieux annexé aux présentes. (ANNEXE N°1)

**ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'Occupant prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le propriétaire restera tenu des réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

**ARTICLE 6 : RÉPARATION ET TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE**

Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, l'Occupant souffrira, quelque gêne que cela lui cause, toutes les réparations, études, diagnostics, reconstructions ou quelconque autre intervention devant être exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ou diminution de redevance, quels qu'en soient la durée et l'importance et même si cette durée dépasse 21 jours.

**ARTICLE 7 : TRAVAUX EFFECTUES PAR L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire, et sous le contrôle de l'architecte de ce dernier dont les frais et honoraires resteront à la charge de l'Occupant.

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'Occupant seront la propriété du propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'Occupant s'engage à faire assurer le mobilier, matériel, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Une attestation est jointe à la présente convention au plus tard au jour de sa signature (ANNEXE 2).

L'Occupant s'engage à justifier à toute demande du propriétaire ou de la Ville du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'utilisation dudit immeuble.

La responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers. En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne pourra être recherchée

pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc.... et notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans les lieux loués ou leurs dépendances.

## **ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS OCCUPATION**

Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être sous-loués, cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers.

En cas de manquement par l'Occupant aux obligations prévues par le présent article, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'Occupant de la présente convention dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

## **ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

L'Occupant s'engage à libérer les lieux au plus tard au terme de la présente convention.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Avant la restitution des locaux, l'Occupant s'engage à rendre les lieux libres de toute occupation, clos, propres et totalement évacués de tout mobilier non présent lors de la mise à disposition. L'occupant fera procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore ses comptes.

Dans le cas où l'Occupant ne restituerait pas les locaux en parfait état, il sera procédé par la Ville au nettoyage des locaux, dont le coût sera entièrement supporté par l'Occupant.

Le jour de la libération des locaux loués, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par constat d'huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés entre propriétaire et occupant.

## **ARTICLE 11 : LOYER**

La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un **loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau**, payable à terme échu.

## **ARTICLE 12 : INDEXATION**

Sans objet

## **ARTICLE 13 : CHARGES, TAXES ET IMPÔTS**

### **13-1 - Fluides**

La mise en service des fluides étant déjà réalisée, l'Occupant s'acquittera des charges relatives aux abonnements et aux consommations (électricité et gaz : bouteille).

### **13-2 – Téléphone et Accès internet**

L'Occupant s'acquittera des frais de téléphone et d'accès à Internet.

**13-3 - Taxe Foncière**

La taxe foncière restera à la charge de la Ville.

**13-4 - Autres charges**

L'occupant s'engage à acquitter exactement ses impôts, contributions et charges résultant de son activité personnelle et d'en justifier à toute réquisition de la Ville.

**ARTICLE 14 : DÉPÔT DE GARANTIE et CAUTION**

La Ville demande le dépôt d'un chèque de 200 € en caution afin de couvrir les frais éventuels liés au nettoyage des locaux lors de la sortie des occupants.

La Ville renonce à son droit à demander à l'Occupant un dépôt de garantie à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 15 : CONDITION PARTICULIÈRE**

L'Occupant durant toute la durée de la convention, devra laisser libre accès, aux locaux loués, au Propriétaire ou à la Ville, ou toute personne désignée par eux, pour la réalisation des diagnostics, prélèvements, carottages ou toutes autres interventions rendues nécessaires.

**ARTICLE 16 : ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)**

Sans objet

**ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Sans objet

**ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC AMIANTE**

Sans objet

**ARTICLE 19 : TERMITES**

Sans objet

**ARTICLE 20 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant refuserait d'évacuer les locaux loués, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé.

**ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile tel que mentionné en entête.

Fait à Le Taillan-Médoc, le 13 octobre 2023

La Ville du Taillan-Médoc

l'Occupant



**LISTE DES ANNEXES :**

- 1 - Etat des lieux**
- 2- Attestation d'assurance Risques locatifs de l'Occupant**



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET :** Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr MARGOTEAU et Mme ROCHOUX  
N° 052/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de mise à disposition temporaire de 7 mobil-homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens.

Considérant la volonté de la Ville du Taillan-Médoc de reloger les familles sinistrées se trouvant sans solution d'hébergement suite aux intempéries du 20 juin 2022.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de signer une convention de mise à disposition d'un mobil-home situé 19 rue des Sables – 33320 LE TAILLAN MEDOC, avec Mr MARGOTEAU et Mme ROCHOUX.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est conclue pour une période de 1 mois à compter du 2 novembre 2023, renouvelable mensuellement jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité. Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau.

**ARTICLE 4 :** La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 16 octobre 2023  
Le Maire,  
Conseillère métropolitaine  
Conseillère départementale de la Gironde  
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 17/10/2023
- de sa publication le : 17/10/2023



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune du Taillan-Médoc**, domiciliée Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc, identifiée sous le numéro SIREN 213305196,  
Représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

### ET :

M Christophe MARGOTEAU et Mme Virginie ROCHOUX, domiciliés 7 rue de Lafayette 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Ci-après dénommés "L'Occupant"

D'autre part,

Ensembles désignés par « Les parties »

### **EXPOSE PREALABLE**

Suite à la tempête de grêle qui s'est abattue sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc le 20 juin 2022, de nombreuses familles ont vu leur habitation sinistrée. Pour certains administrés, l'ampleur des dégâts ne permet pas de se maintenir dans les lieux en toute sécurité. Aussi, devant la nécessité de protéger la population, des solutions transitoires ont donc été mises en œuvre par la municipalité, et notamment le prêt de mobil homes appartenant au Diaconat de Bordeaux.

Par convention en date du 01/10/2022, la Ville du Taillan-Médoc a donc conclu une convention de mise à disposition temporaire de 7 mobil homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens, étant expressément prévu que ceux-ci soient temporairement mis à disposition des sinistrés de la grêle par la Ville, dans l'attente de pouvoir réintégrer leur habitation.

Le dispositif concerné étant provisoire par nature, la Ville ne peut garantir à l'occupant précaire un droit au renouvellement. L'occupant déclare expressément avoir connaissance du fait qu'il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, ni indemnité, ni relogement, ni droit au maintien dans les lieux, à l'échéance de la présente convention.

Les parties ont ainsi établi la présente convention, qui vient succéder s'il en existe, à tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre la Ville et l'Occupant et qui aurait pour objet le même immeuble.

**L'Occupant et la Ville Du TAILLAN-MEDOC déclarent expressément que la présente convention ne relève pas de la réglementation des baux d'habitation.**

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUES**

La Ville donne à titre de convention d'occupation précaire à l'occupant, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés :

**Adresse de l'immeuble** : 19, rue des Sables 33320 LE TAILLAN-MEDOC  
MH n°LBM7

Sur la parcelle cadastrée section AT n°395 d'une superficie de 10 ares.

**Locaux loués** : Un mobil home de plain-pied de 30 m<sup>2</sup> avec une petite terrasse et une place de parking.  
Le mobil home est composé de :

- 1 pièce avec un coin cuisine équipé : 1 plaque de cuisson à gaz 4 feux et un frigo, 1 support mural pour une petite télé,
- 3 chambres avec literie
- 1 salle d'eau,
- 1 toilette.

Le tout étant meublé.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE-**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 mois à compter du 2 novembre 2023. Si les travaux de l'habitation sinistrée de M MARGOTEAU et Mme ROCHOUX ne sont pas achevés au 1<sup>er</sup> décembre 2023, la présente convention sera prolongée jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité. Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 décembre 2023.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Il est également convenu que, la Ville aura la faculté de révoquer, sans ouvrir droit à indemnité, la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Étant ici rappelé que la présente convention ne relève pas des dispositions des baux d'habitation.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux ne sont destinés qu'à l'habitation temporaire, dans l'attente de l'achèvement des travaux du domicile sinistré des occupants.

**ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUES**

L'Occupant prendra les locaux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation étant à sa charge, sans pouvoir exiger, ni à son entrée en jouissance ni pendant la durée de la convention, aucune réparation, remise en état ou mise en conformité quelle qu'en soit la nature, l'Occupant renonçant expressément à

exercer à l'encontre du propriétaire ou de la Ville un quelconque recours pour vices cachés ou apparents.  
La remise des clés est actée par signature de la présente convention.

Il est ici rappelé qu'aucun dispositif ne pourra être installé sans autorisation écrite du propriétaire et que le mobil home devra être restitué dans son état d'origine ainsi qu'il a été constaté dans l'état des lieux annexé aux présentes. (ANNEXE N°1)

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'Occupant prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le propriétaire restera tenu des réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

#### **ARTICLE 6 : RÉPARATION ET TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE**

Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, l'Occupant souffrira, quelque gêne que cela lui cause, toutes les réparations, études, diagnostics, reconstructions ou quelconque autre intervention devant être exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ou diminution de redevance, quels qu'en soient la durée et l'importance et même si cette durée dépasse 21 jours.

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX EFFECTUES PAR L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire, et sous le contrôle de l'architecte de ce dernier dont les frais et honoraires resteront à la charge de l'Occupant.

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'Occupant seront la propriété du propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'Occupant s'engage à faire assurer le mobilier, matériel, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Une attestation est jointe à la présente convention au plus tard au jour de sa signature (ANNEXE 2).

L'Occupant s'engage à justifier à toute demande du propriétaire ou de la Ville du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'utilisation dudit immeuble.

La responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers. En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc.... et notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans les lieux loués ou leurs dépendances.

## **ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS OCCUPATION**

Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être sous-loués, cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers.

En cas de manquement par l'Occupant aux obligations prévues par le présent article, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'Occupant de la présente convention dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

## **ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

L'Occupant s'engage à libérer les lieux au plus tard au terme de la présente convention.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Avant la restitution des locaux, l'Occupant s'engage à rendre les lieux libres de toute occupation, clos, propres et totalement évacués de tout mobilier non présent lors de la mise à disposition. L'occupant fera procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore ses comptes.

Dans le cas où l'Occupant ne restituerait pas les locaux en parfait état, il sera procédé par la Ville au nettoyage des locaux, dont le coût sera entièrement supporté par l'Occupant.

Le jour de la libération des locaux loués, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par constat d'huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés entre propriétaire et occupant.

## **ARTICLE 11 : LOYER**

La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un **loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau**, payable à terme échu.

## **ARTICLE 12 : INDEXATION**

Sans objet

## **ARTICLE 13 : CHARGES, TAXES ET IMPÔTS**

### **13-1 - Fluides**

La mise en service des fluides étant déjà réalisée, l'Occupant s'acquittera des charges relatives aux abonnements et aux consommations (électricité et gaz : bouteille).

### **13-2 – Téléphone et Accès internet**

L'Occupant s'acquittera des frais de téléphone et d'accès à Internet.

### **13-3 - Taxe Foncière**

La taxe foncière restera à la charge de la Ville.

**13-4 - Autres charges**

L'occupant s'engage à acquitter exactement ses impôts, contributions et charges résultant de son activité personnelle et d'en justifier à toute réquisition de la Ville.

**ARTICLE 14 : DÉPÔT DE GARANTIE**

La Ville renonce à son droit à demander à l'Occupant un dépôt de garantie à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 15 : CONDITION PARTICULIÈRE**

L'Occupant durant toute la durée de la convention, devra laisser libre accès, aux locaux loués, au Propriétaire ou à la Ville, ou toute personne désignée par eux, pour la réalisation des diagnostics, prélèvements, carottages ou toutes autres interventions rendues nécessaires.

**ARTICLE 16 : ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)**

Sans objet

**ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Sans objet

**ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC AMIANTE**

Sans objet

**ARTICLE 19 : TERMITES**

Sans objet

**ARTICLE 20 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant refuserait d'évacuer les locaux loués, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé.

**ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile tel que mentionné en entête.

Fait à Le Taillan-Médoc, le 2 novembre 2023

La Ville du Taillan-Médoc

l'Occupant



**LISTE DES ANNEXES :**

- 1 - Etat des lieux**
- 2- Attestation d'assurance Risques locatifs de l'Occupant**

## DÉCISION MUNICIPALE

26 octobre 2023

Direction Jeunesse, Education et Solidarité

**OBJET :** Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « Ecole de Musique » - Année scolaire 2023-2024  
N°53

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

**Vu** la délibération n°9 en date du 26 mai 2020 relative aux attributions exercées par Madame le Maire par délégation du conseil municipal ;

**Vu** la décision municipale du 26 août 2022 relative à la mise en place d'une tarification au taux d'effort ; cad une tarification qui :

- supprime le mécanisme de tarification par tranche et ce faisant supprime les effets de seuil ;
- set en place d'un tarif individualisé en fonction de la situation de chaque usager ;
- fait participer les usagers en fonction de leur revenu

**Considérant** que la Collectivité souhaite établir pour principe une révision annuelle des tarifs des services municipaux, celle-ci étant établi en regard du taux d'inflation annuelle (Indice INSSE – Prix à la Consommation) de l'année N pour une mise en place en septembre N + 1

**Considérant** toutefois que l'inflation pour l'année 2022 (+ 5,2%) est exceptionnellement élevée comparée aux taux des vingt dernières années, et que de fait, la Municipalité de plafonner exceptionnellement pour les tarifs de l'année scolaire 2023-2024, le taux de révision des tarifs municipaux est établi à + 3,0%.

**Considérant** que le SIVOM et son délégataire Ansamble ont validé le passage à un repas élémentaire à 4 composants en lieu et place d'un repas à 5 composants

### DÉCIDE

**ARTICLE I** – de modifier le tarif relatif à la pause méridienne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023

**ARTICLE II** - de préciser que la grille tarifaire jointe en annexe à la présente décision sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle décision ne sera pas prise, qui viendrait en modifier certaines dispositions

**ARTICLE III** – de préciser que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



**ANNEXE : GRILLES DE TARIFICATION****ENFANCE : Service Périscolaire :**  
**APS, EMS, Pause méridienne, transport scolaire primaire****1. Accueil Périscolaire matin ou soir**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,52 €	QF < 420
Prix plafond : 2,16 €	QF > 1 762
<b>Taux d'effort : 0,123%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

La collation du soir est offerte par la Municipalité, elle n'impacte pas le coût du service

**2. Ecole MultiSports**

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 0,67 €	QF < 420
Prix plafond : 2,42 €	QF > 1 518
<b>Taux d'effort : 0,159%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**3. Pause Méridienne- Restauration scolaire**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,55 €	QF < 200
Prix plafond : 5,00 €	QF > 1 818
<b>Taux d'effort : 0,28 %</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Les enfants sont accueillis sur la Pause méridienne mais sans facturation du repas, telle que définie ici.

**4. Transport Scolaire primaire**

Le transport scolaire pour les élèves de primaire scolarisés dans les écoles publiques de la Commune est gratuit pour les familles.

**ENFANCE : Service Extra-Scolaire :**  
**Accueils de loisirs mercredi et Vacances, Vacances Sportives, Séjours**

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent.

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Le prix du repas normalement dû par la famille selon le taux d'effort est alors déduit du tarif normalement dû par la famille.

**5. Accueils de Loisirs du Mercredis et des Vacances**

a) Mercredi et Vacances – Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,41 €	QF < 420
Prix plafond : 19,57 €	QF > 1 520
<b>Taux d'effort : 1,288%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

b) Mercredi demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,35 €	QF < 420
Prix plafond : 12,88 €	QF > 1 615
<b>Taux d'effort : 0,797%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

c) Mercredi matin sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,06 €	QF < 420
Prix plafond : 8,24 €	QF > 1 680
<b>Taux d'effort : 0,490%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

d) Mercredi Multisports Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,18 €	QF < 420
Prix plafond : 21,63 €	QF > 1 470
<b>Taux d'effort : 1,471%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

e) Mercredi Multisports demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,12 €	QF < 420
Prix plafond : 14,94 €	QF > 1 523
<b>Taux d'effort : 0,981%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

f) Mercredi Multisports demi-journée sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,83 €	QF < 420
Prix plafond : 11,33 €	QF > 1 680
<b>Taux d'effort : 0,674%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

g) Vacances Sportives Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,18 €	QF < 420
Prix plafond : 21,63 €	QF > 1 470
<b>Taux d'effort : 1,471%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

6. Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,30 €	QF < 420
Prix plafond : 65,92 €	QF > 2 688
<b>Taux d'effort : 2,452%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**JEUNESSE : Accueils de loisirs vacances**

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent. L'accès au service est soumis au règlement d'une cotisation annuelle.

**7. Cotisation annuelle**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,15 €	QF < 420
Prix plafond : 30,90 €	QF > 2 520
<b>Taux d'effort 1,226%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**8. ACTIVITES Type A**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 1,55 €	QF<420
Prix plafond : 10,82 €	QF>2 940
<b>Taux d'effort : 0,36%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**9. ACTIVITES Type B**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,09 €	QF<420
Prix plafond : 17,51 €	QF>2 380
<b>Taux d'effort : 0,736%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**10. ACTIVITES Type C**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,64 €	QF<420
Prix plafond : 23,69 €	QF>2 147
<b>Taux d'effort : 1,104%</b>	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**11. Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,30 €	QF < 420
Prix plafond : 65,92 €	QF > 2 688
<b>Taux d'effort : 2,452%</b>	

Tarif « hors Commune »

Taux d'effort applicable à la famille + 25%

**ECOLE DE MUSIQUE****12. Musique - Activités Type A**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 123,60 €	QF<420
Prix plafond : 515,00 €	QF> 1 750
<b>Taux d'effort : 29.429%</b>	
Tarif « hors Commune »	566,50 €

**13. Musique - Activités Type B**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 103,00 €	QF<420
Prix plafond : 412,00 €	QF>1 680
<b>Taux d'effort : 24,524%</b>	
Tarif « hors Commune »	463,50 €

**14. Musique -Activités Type C et D**

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 30,90€	QF<420
Prix plafond : 159,65 €	QF>2 170
<b>Taux d'effort : 7,357%</b>	
Tarif « hors Commune »	190,55 €



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET** : Convention de mise à disposition de mobil-home à titre précaire et provisoire à Mr BUY et Mme DECOUARD  
N° 054/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de mise à disposition temporaire de 7 mobil-homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens.

Considérant la volonté de la Ville du Taillan-Médoc de reloger les familles sinistrées se trouvant sans solution d'hébergement suite aux intempéries du 20 juin 2022.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer une convention de mise à disposition d'un mobil-home situé 19 rue des Sables – 33320 LE TAILLAN MEDOC, avec M BUY et Mme DECOUARD.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue pour une période de 2 mois à compter du 6 novembre 2023, renouvelable mensuellement jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité.

Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 mars 2024.

**ARTICLE 3** : La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau.

**ARTICLE 4** : La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 2 novembre 2023

Le Maire,

Conseillère métropolitaine

Conseillère départementale de la Gironde

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 9/11/2023
- de sa publication le : 9/11/2023



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET TRANSITOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune du Taillan-Médoc**, domiciliée Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc, identifiée sous le numéro SIREN 213305196,  
Représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET :

M Emmanuel BUY et Mme Christelle DECOUARD, domiciliés 11 rue Lariboisière 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Ci-après dénommés "L'Occupant"

D'autre part,

Ensembles désignés par « Les parties »

### EXPOSE PREALABLE

Suite à la tempête de grêle qui s'est abattue sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc le 20 juin 2022, de nombreuses familles ont vu leur habitation sinistrée. Pour certains administrés, l'ampleur des dégâts ne permet pas de se maintenir dans les lieux en toute sécurité. Aussi, devant la nécessité de protéger la population, des solutions transitoires ont donc été mises en œuvre par la municipalité, et notamment le prêt de mobil homes appartenant au Diaconat de Bordeaux.

Par convention en date du 01/10/2022, la Ville du Taillan-Médoc a donc conclu une convention de mise à disposition temporaire de 7 mobil homes avec le Diaconat de Bordeaux, propriétaire des biens, étant expressément prévu que ceux-ci soient temporairement mis à disposition des sinistrés de la grêle par la Ville, dans l'attente de pouvoir réintégrer leur habitation.

Le dispositif concerné étant provisoire par nature, la Ville ne peut garantir à l'occupant précaire un droit au renouvellement. L'occupant déclare expressément avoir connaissance du fait qu'il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, ni indemnité, ni relogement, ni droit au maintien dans les lieux, à l'échéance de la présente convention.

Les parties ont ainsi établi la présente convention, qui vient succéder s'il en existe, à tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre la Ville et l'Occupant et qui aurait pour objet le même immeuble.

**L'Occupant et la Ville Du TAILLAN-MEDOC déclarent expressément que la présente convention ne relève pas de la réglementation des baux d'habitation.**

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUES**

La Ville donne à titre de convention d'occupation précaire à l'occupant, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés :

**Adresse de l'immeuble** : 19, rue des Sables 33320 LE TAILLAN-MEDOC  
MH n°LBM6

Sur la parcelle cadastrée section AT n°395 d'une superficie de 10 ares.

**Locaux loués** : Un mobil home de plain-pied de 30 m<sup>2</sup> avec une petite terrasse et une place de parking.

Le mobil home est composé de :

- 1 pièce avec un coin cuisine équipé : 1 plaque de cuisson à gaz 4 feux et un frigo, 1 support mural pour une petite télé,
- 3 chambres avec literie
- 1 salle d'eau,
- 1 toilette.

Le tout étant meublé.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 mois à compter du 6 novembre 2023. Si les travaux de l'habitation sinistrée de M Emmanuel BUY et Mme Christelle DECOUARD ne sont pas achevés au 5 janvier 2024, la présente convention sera prolongée jusqu'à l'achèvement des travaux permettant de réintégrer l'habitation en toute sécurité. Le mobil home devra être restitué au plus tard le 31 mars 2024.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Il est également convenu que, la Ville aura la faculté de révoquer, sans ouvrir droit à indemnité, la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Étant ici rappelé que la présente convention ne relève pas des dispositions des baux d'habitation.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux ne sont destinés qu'à l'habitation temporaire, dans l'attente de l'achèvement des travaux du domicile sinistré des occupants.

**ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUES**

L'Occupant prendra les locaux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation étant à sa charge, sans pouvoir exiger, ni à son entrée en jouissance ni pendant la durée de la convention, aucune réparation, remise en état ou mise en conformité quelle qu'en soit la nature, l'Occupant renonçant expressément à exercer à l'encontre du propriétaire ou de la Ville un quelconque recours pour vices cachés ou apparents.



La remise des clés est actée par signature de la présente convention.

Il est ici rappelé qu'aucun dispositif ne pourra être installé sans autorisation écrite du propriétaire et que le mobil home devra être restitué dans son état d'origine ainsi qu'il a été constaté dans l'état des lieux annexé aux présentes. (ANNEXE N°1)

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'Occupant prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le propriétaire restera tenu des réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

#### **ARTICLE 6 : RÉPARATION ET TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE**

Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, l'Occupant souffrira, quelque gêne que cela lui cause, toutes les réparations, études, diagnostics, reconstructions ou quelconque autre intervention devant être exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ou diminution de redevance, quels qu'en soient la durée et l'importance et même si cette durée dépasse 21 jours.

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX EFFECTUES PAR L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni de démolition si ce n'est avec le consentement préalable du propriétaire, et sous le contrôle de l'architecte de ce dernier dont les frais et honoraires resteront à la charge de l'Occupant.

Enfin, de convention expresse, les éventuelles améliorations apportées par l'Occupant seront la propriété du propriétaire sans indemnité à moins qu'il ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'Occupant s'engage à faire assurer le mobilier, matériel, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Une attestation est jointe à la présente convention au plus tard au jour de sa signature (ANNEXE 2).

L'Occupant s'engage à justifier à toute demande du propriétaire ou de la Ville du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'utilisation dudit immeuble.

La responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers. En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ou de la Ville ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc.... et notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans les lieux loués ou leurs dépendances.

## **ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS OCCUPATION**

Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être sous-loués, cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers.

En cas de manquement par l'Occupant aux obligations prévues par le présent article, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'Occupant de la présente convention dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

## **ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

L'Occupant s'engage à libérer les lieux au plus tard au terme de la présente convention.

Si l'occupant souhaite libérer les lieux plus tôt, il devra en avertir la Ville par courrier adressé à Mairie du Taillan-Médoc, Service Relogement Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC moyennant un préavis de 15 jours.

Avant la restitution des locaux, l'Occupant s'engage à rendre les lieux libres de toute occupation, clos, propres et totalement évacués de tout mobilier non présent lors de la mise à disposition. L'occupant fera procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore ses comptes.

Dans le cas où l'Occupant ne restituerait pas les locaux en parfait état, il sera procédé par la Ville au nettoyage des locaux, dont le coût sera entièrement supporté par l'Occupant.

Le jour de la libération des locaux loués, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par constat d'huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés entre propriétaire et occupant.

## **ARTICLE 11 : LOYER**

La présente mise à disposition temporaire est consentie moyennant un **loyer mensuel de 650 € et de 30 € par mois de provision de charge pour l'eau**, payable à terme échu.

## **ARTICLE 12 : INDEXATION**

Sans objet

## **ARTICLE 13 : CHARGES, TAXES ET IMPÔTS**

### **13-1 - Fluides**

La mise en service des fluides étant déjà réalisée, l'Occupant s'acquittera des charges relatives aux abonnements et aux consommations (électricité et gaz : bouteille).

### **13-2 – Téléphone et Accès internet**

L'Occupant s'acquittera des frais de téléphone et d'accès à Internet.

### **13-3 - Taxe Foncière**

La taxe foncière restera à la charge de la Ville.

**13-4 - Autres charges**

L'occupant s'engage à acquitter exactement ses impôts, contributions et charges résultant de son activité personnelle et d'en justifier à toute réquisition de la Ville.

**ARTICLE 14 : DÉPÔT DE GARANTIE**

La Ville renonce à son droit à demander à l'Occupant un dépôt de garantie à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 15 : CONDITION PARTICULIÈRE**

L'Occupant durant toute la durée de la convention, devra laisser libre accès, aux locaux loués, au Propriétaire ou à la Ville, ou toute personne désignée par eux, pour la réalisation des diagnostics, prélèvements, carottages ou toutes autres interventions rendues nécessaires.

**ARTICLE 16 : ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)**

Sans objet

**ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Sans objet

**ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC AMIANTE**

Sans objet

**ARTICLE 19 : TERMITES**

Sans objet

**ARTICLE 20 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où l'Occupant refuserait d'évacuer les locaux loués, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé.

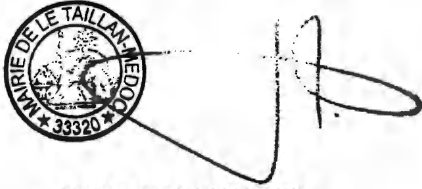
**ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile tel que mentionné en entête.

Fait à Le Taillan-Médoc, le 2 novembre 2023

La Ville du Taillan-Médoc

l'Occupant



**LISTE DES ANNEXES :**

**1 - Etat des lieux**

**2- Attestation d'assurance Risques locatifs de l'Occupant**



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Convention de coorganisation du droit d'exploitation d'un spectacle**  
N°055/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer une convention avec la Ville de Pessac – Direction de la Culture/Action culturelle, Place de la Vème République - BP 40096 - 33604 Pessac Cedex, représentée par Madame Isabelle DULAURENS en qualité d'adjoint au maire déléguée à la Culture, pour l'achat et la revente de places aux taillanais pour le spectacle « Soirée NOUREEV » de la compagnie Incidence Chorégraphique qui aura lieu le mardi 14 novembre 2023 à la salle Le Galet, 35 Av. du Pont de l'Orient, 33600 Pessac.

**ARTICLE 2** : De fixer le coût de cet achat à la somme maximale de 880 euros TTC (huit cent quatre-vingts euros). L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme maximale décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de la Gironde ;  
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;  
Monsieur Directeur Général des Services ;  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde



Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

## CONVENTION DE COORGANISATION du droit d'exploitation d'un spectacle

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE DU TAILLAN-MEDOC**  
Numéro SIRET : 213 305 196 000 15 – Code APE : 921J  
Siège social : place Michel Regade, 33320 LE TAILLAN-MEDOC  
Tél : 05 56 35 50 60 – Courriel : mairie@taillan-medoc.fr  
**Représentée par Madame Agnès VERSEPUY, agissant en qualité de Maire,**

Ci-après dénommé le CO-ORGANISATEUR, d'une part

### ET :

**VILLE DE PESSAC – DIRECTION DE LA CULTURE / ACTION CULTURELLE**  
Numéro Siret : 213 303 183 000 15 – Code APE : 8411 Z  
TVA intracommunautaire : FR76213303183  
Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-20-009395/396/397/398, L-R-20-009402/403, L-D-20-006074 –  
Titulaire : Commune de Pessac  
Adresse : Place de la Vème République - BP 40096 - 33604 Pessac Cedex  
Tél : 05 57 93 67 11 – Courriel : [m.couret@mairie-pessac.fr](mailto:m.couret@mairie-pessac.fr) (Programmation),  
**Représentée par Madame Isabelle DULAURENS, agissant en qualité d'Adjointe au Maire déléguée à la Culture**

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'autre part

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Pessac, dans le cadre de la programmation de sa saison culturelle accueille le spectacle « Soirée NOUREEV » de la compagnie Incidence Chorégraphique le 14/11/2023 à la salle Le Galet.

La présente convention est établie conformément à la délibération n° 2023-086 du Conseil Municipal de la Ville de Pessac, réuni le 16 mai 2023, qui fixe la programmation des événements culturels et des actions de médiation de la saison 2023-2024.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### Article 1 - OBJET

La présente convention a donc pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles la Mairie du Taillan-Médoc s'accorde avec la Ville de Pessac pour l'achat de **40 places** à proposer à la vente à son public, ainsi que **4 places** gratuites.

- Lieux : Salle Le Galet, 35 avenue du Pont de l'Orient à Pessac  
- dates : 14/11/2023

- **Jauge** : 380 places pour la représentation dont un contingent réservé de 44 places à la Mairie du Taillan-Médoc

## ARTICLE 2 - PRIX DES PLACES

Il a été convenu que le prix des places sera de

- Tarif adulte : 22 € / 18 € / 9 € hors abonnement (Pessac)
- Tarif enfant : 6 € hors abonnement (Pessac)
- Tarif d'achat Le Taillan-Médoc : plein 22 € / 12-25 ans et étudiant 9 € / enfant 6 €
- Tarif de revente Le Taillan-Médoc : plein 18 € / 12-25 ans et étudiant 9 € / enfant 6 €

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Organisateur prendra à sa charge le cachet, les charges sociales, les droits d'auteur, la restauration des artistes et leur transport, l'hébergement, l'intégralité des coûts technique, à la fois de personnel et matériel.

L'Organisateur endosse la responsabilité pleine et entière de l'établissement du contrat de cession avec les artistes. En l'absence de contrat de cession signé une semaine avant ladite représentation, l'engagement des partenaires serait résilié de plein droit. Le contrat de cession sera mis en annexe des présentes.

L'Organisateur assure la coordination de la location, de la billetterie, de l'encaissement et de la comptabilité des recettes le jour du spectacle.

Le Coorganisateur assure sa billetterie en prévente, l'encaissement et la comptabilité de ses recettes.

L'Organisateur et le Coorganisateur conserveront leur billetterie. Le Coorganisateur communiquera son état de recettes à L'Organisateur afin que ce dernier puisse établir la déclaration de droits d'auteur.

## ARTICLE 4 – RETROCESSION DE PLACES

Dans le cas où le Coorganisateur n'aurait pas vendu la totalité des places le **07/11/2023**, l'Organisateur et le Coorganisateur s'accorde à dire qu'une rétrocession de places pourra avoir lieu et que la somme que l'Organisateur facturera au Coorganisateur sera fonction du nombre de places qui auront été vendues.

## ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La place sera refacturée 22 € TTC (adulte) ou 9 € TTC (12-25 ans et étudiant) ou 6 € TTC (enfant) par l'Organisateur.

Le Coorganisateur s'engage à verser à l'Organisateur la somme maximum de **880,00 (huit cent quatre-vingts euros)**, à l'issue de la manifestation, sur présentation d'un avis des sommes à payer envoyé par le Trésor Public.

Ce montant sera ajusté au moment de la rédaction du décompte des sommes dues par l'Organisateur en fonction des places effectivement vendues par le Coorganisateur, dans la limite des 40 places à vendre (l'Article 4 de la présente convention).

DATE SPECTACLE	OBJET	MONTANT DÛ
14/11/2023	Pré-achat de 40 places, plus 4 gratuites, au tarif unitaire de 22 € TTC ou (9 € TTC et 6 € TTC)	
	TOTAL HT	861,90 €
	TOTAL TVA (2,1 %)	18,10 €
	TOTAL TTC	880,00 €

**ARTICLE 6 COMMUNICATION**

L'Organisateur et le Coorganisateur s'engagent à faire mention de leur partenariat sur tout support de communication lié aux représentations.

**ARTICLE 7- ANNULATION DU CONTRAT**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnu par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 8- COMPÉTENCE JURIDIQUE :**

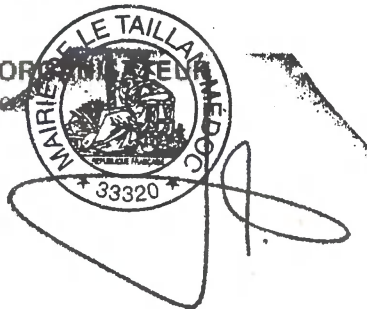
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

**ARTICLE 9- ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives.

Fait à Pessac, le

Le CO-ORGANISATEUR  
Le Maire



**Madame Agnès VERSEPUY**

L'ORGANISATEUR  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture.



**Madame Isabelle DULAURENS**

*Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.*





## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Contrat de cession avec l'Association Les Créants / La Chouette Navette 14 novembre 2023**  
N°056/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer un contrat avec L'association Les Créants, 16 rue du Doyen Vizios 33800 Bordeaux, représentée par Madame Mathilde ROUSSEAU en qualité de présidente, pour la prestation « intervention théâtrale sur mesure », le 14 novembre 2023 à 18h45 à bord de la Chouette Navette, départ du parking avenue de Soulac devant l'école Tabarly, 33 320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2** : De fixer le coût de la prestation à 800 euros net de TVA (huit cents euros).  
L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de la Gironde ;  
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;  
Monsieur Directeur Général des Services ;  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde



Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231113-DM\_056\_2023-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023



## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE :

#### **L'ASSOCIATION LES CRÉANTS**

N° SIRET : 812 725 52 10 00 23

Code APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant

Adresse : 16 rue du Doyen Vizios 33800 bordeaux

Téléphone : 0660285023

E-mail : [lescreants@gmail.com](mailto:lescreants@gmail.com)

Représentée par Mathilde Rousseau, en sa qualité de présidente

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"  
d'une part,

### ET

#### **LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC**

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Laura Moretti - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-mail : [la.moretti@taillan-medoc.fr](mailto:la.moretti@taillan-medoc.fr)

Représentée par Madame Agnès VERSEPUY, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "L'ORGANISATEUR"  
d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner la prestation « intervention théâtrale sur mesure » le mardi 14 novembre 2023 à 18h45 à bord de La Chouette Navette.

#### **Détails de la prestation**

Intervenants : 2 comédiens Cécile MAURICE et Vincent MASSON

Date : mardi 14 novembre 2023

Lieu : 2 bus de la Chouette Navette (1 comédien par bus)

Départ des bus : parking de l'école Tabarly, avenue de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc

Horaires de début : 18h45 (au moment du départ des bus)

Durée : 45mn-1h durant le trajet aller Taillan>Le Galet à Pessac

Public : tout public (adultes/enfants)

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son bon déroulement.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et prendra en charge les frais correspondants.

Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux, seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son bon déroulement.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux : accueil, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR prendra en charge directe le catering pour les 2 comédiens.

### ARTICLE 4 – COÛT DE CESSION ET RÈGLEMENT

LE PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser AU PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de 800€ net de TVA comprenant le coût de la prestation et les déplacements des intervenants.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

### ARTICLE 5 – REPÉRAGE ET RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de la prestation à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mardi 14 novembre 2023 à 18h.

### ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans ces lieux et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre le PRODUCTEUR.

### ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

La prestation ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable de l'auteur et du PRODUCTEUR. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinée à la promotion pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle.

### ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2023,  
En deux exemplaires originaux,

#### LE PRODUCTEUR\*

Mathilde ROUSSEAU

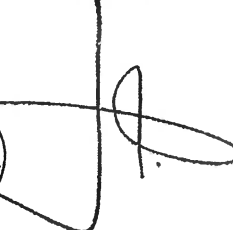
Présidente de l'association Les Créants



#### L'ORGANISATEUR\*

Agnès VERSEPUY

Maire du Taillan-Médoc



\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**OBJET :** Convention de partenariat RTM - Fête de la musique 24 juin 2023  
N° 057-2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er :** de signer la convention avec :

- Radio Taillan Médoc, représentée par Gérald Raymond en sa qualité de président, siège social 11 Lotissement le clos du médoc 33320 Le Taillan-Médoc, qui s'engage à donner la prestation « Régie son & lumière et animation de la Fête de la musique » le samedi 24 juin 2023 dans le sous-bois du Palio, avenue du stade 33320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 2 :** De fixer le coût de la prestation à :

- 500€ (cinq cents euros)

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge le repas du soir de l'intervenant.

**ARTICLE 3 :** une expédition de la présente décision sera transmise à :

Madame la Préfète de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc, le 20/06/2023

Le Maire,



  
Agnes VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

**La Ville du Taillan-Médoc**

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Laura Moretti - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-Mail : [la.moretti@taillan-medoc.fr](mailto:la.moretti@taillan-medoc.fr)

Représentée par Madame Agnès VERSEPUY en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "**L'organisateur**"

Et,

**Association Radio Taillan Médoc**

N° SIRET : 83094853500018

Code APE : 6010Z

Adresse du siège social : 11 Lotissement le clos du médoc 33320 Le Taillan-Médoc

Téléphone : 0615722226

E-mail : [contact@rtm33.fr](mailto:contact@rtm33.fr)

Représentée par Gérald RAYMOND en sa qualité de Président

Ci-après désignée par le terme "**Le producteur**"

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

Dans le cadre de la Fête de la musique organisée par la ville du Taillan-Médoc le samedi 24 juin 2023 au Palio, avenue du stade, 33320 Le Taillan-Médoc, le producteur s'engage à donner la prestation suivante : régie son & lumière et animation de l'événement.

Horaires :

- balances : de 10h à 13h30
- concerts : de 19h à minuit

**Article 2 - Obligations du producteur**

Le producteur fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à son bon déroulement. Le producteur en assurera le transport « aller et retour » et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**Article 3 - Obligations de l'organisateur**

L'organisateur fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. Il mettra également du matériel à disposition du producteur. L'organisateur assurera en outre le service d'ordre général du lieu et l'accueil du public. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

#### **Article 4 – Repas et catering**

L'organisateur mettra un catering à disposition du producteur pendant l'événement et prendra également en charge son repas du midi et du soir.

#### **Article 5 - Montage / Démontage**

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition du producteur le samedi 24 juin 2023 à partir de 9h pour permettre d'effectuer le montage et les réglages.

Le démontage sera effectué le 24 juin 2023 à l'issue de l'événement.

#### **Article 6 - Montant de la cession et modalités de paiement**

L'organisateur s'engage à verser au producteur la somme de 500€ TTC (cinq cents euros).

Le producteur n'est pas assujéti à la TVA conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Cette somme sera versée au producteur à l'issue de l'événement, par mandat administratif sous 30 jours ouvrés et sur présentation d'une facture. Cette facture devra être déposée sur Chorus Pro.

#### **Article 7 - Assurances**

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la programmation d'animations dans son lieu.

#### **Article 8 - Annulation de la convention**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue de l'événement, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ou bien de reporter la représentation à une date ultérieure.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, l'organisateur et le producteur examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **Article 9 - Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, après épuisement des voies amiables en vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le 19 juin 2023, en 2 exemplaires originaux,

**Le Producteur**  
**RADIO TAILLAN MÉDOC**  
**Gérald RAYMOND**  
Président

**L'Organisateur**  
**VILLE DU TAILLAN-MÉDOC**  
**Agnès VERSEPUY**  
Maire du Taillan-Médoc



9 décembre 2023

Direction des Moyens Généraux et de l'Action Economique

N° 58/2023

**OBJET** : RENONCEMENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE FONDS DE COMMERCE :  
SAS VHD coiffure, sis 1 place Buffon

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2 du 24 mars 2009 relative à l'instauration d'un droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu la délibération n° 9 du 26 mai 2020 relative aux attributions exercées par Madame le Maire par délégation du Conseil Municipal, notamment celle « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code » ;

Vu la déclaration n° DC 2023-04 en date du 7 décembre 2023 de Maître MOUNIER Yves, relative à la cession du fonds de commerce de coiffure, soins de la personne, relooking VHD, sis 1 place Buffon, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

Considérant que la cession **du fonds** commercial ne contrarie pas la nécessité de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune du Taillan-Médoc renonce à faire usage de son droit de préemption concernant la cession du fonds de commerce de coiffure, soins de la personne, relooking VHD, sis 1 place Buffon, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

**ARTICLE 2** : La vente peut par conséquent être conclue aux prix et conditions figurant dans la déclaration préalable, soit notamment :

- Localisation : 1, place Buffon  
33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;
- Description : coiffure, soins de la personne, relooking
- Modalité : Vente en liquidation judiciaire

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- Au vendeur ou toute personne chargée de l'exécution de la vente ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Convention avec L'instant café**  
N° 59/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

*Considérant que, dans le cadre de d'un lieu public, il est opportun de proposer une offre de service au public complémentaires, pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.*

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer une convention avec L'instant café, ZAE fontaine, 33210 FARGUES, représentée par Monsieur Julien Monges et Monsieur Jeremy Amadiou, pour la mise à disposition d'un distributeur de boissons chaudes au sein de l'estanquet pour le public et le personnel.

**ARTICLE 2** : de considérer que le distributeur est à mis à disposition à titre gratuit, maintenu et entretenu par le prestataire pour une durée de 36 mois.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :  
Madame la Préfète de la Gironde ;  
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;  
Monsieur Directeur Général des Services ;  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde



Agnès VERSEPUY

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

L'INSTANT CAFE  
ZAE FONTAINE  
33210 FARGUES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
033-213305196-20231218-DM\_059\_2023-CC  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/12/2023

Monges Julien  
Amadiou Jeremy  
Direction : 06.65.62.45.89/06.70.56.76.13  
Email : [j.monges@linstant-cafe.fr](mailto:j.monges@linstant-cafe.fr)  
[j.amadiou@linstant-cafe.fr](mailto:j.amadiou@linstant-cafe.fr)

## CONTRAT DE DÉPÔT ET DE GESTION TOTALE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

N°CTR015

Entre les soussignés :

### L'INSTANT CAFE,

Située 1 ZAE FONTAINE, 33210 FARGUES

N° SIRET 913 276 069 00014

Représentée par Monsieur Julien Monges et Monsieur Jeremy Amadiou

Ci-après désignée par « Le Prestataire »

D'une part,

Et :

### MAIRIE DU TAILLAN ME

Place Réglade

33320 LE TAILLAN-MEDOC

Représentée par : Agnès Versepuy, Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désignée par « Le Client »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### I. OBJET

Le client désirant mettre à la disposition du public et ayants droits un service de boissons, de denrées alimentaires, de produits divers et de restauration d'appoint a choisi le concept de distribution automatique dont il confie l'installation et la gestion exclusive au prestataire nommé ci-dessus.

Le client s'engage à interdire tout autre prestataire de distribution automatique dans ses locaux ou à débrancher les distributeurs du prestataire.

Ce contrat annule et remplace toute convention antérieure.

L'INSTANT CAFE  
ZAE FONTAINE  
33210 FARGUES

Monges Julien  
Amadiou Jeremy  
Direction : 06.65.62.45.89/06.70.56.76.13  
Email : [j.monges@instant-cafe.fr](mailto:j.monges@instant-cafe.fr)  
[j.amadiou@instant-cafe.fr](mailto:j.amadiou@instant-cafe.fr)

## II. PROPRIÉTÉS

Les distributeurs ainsi que les matériels divers déposés restent la propriété insaisissable et inaliénable du prestataire.

Les recettes en découlant sont aussi la propriété du prestataire, qui s'engage à régler toutes les taxes qui résultent de son matériel.

## III. IMPLANTATION

Le client s'engage à fournir, à proximité immédiate des distributeurs ; placés à un endroit facile d'accès et non dangereux ; l'électricité, l'eau potable, avec arrivée d'eau en 20/27 mm et vanne de fermeture, et si besoin les évacuations d'eaux usées, nécessaire au bon fonctionnement de ces derniers selon la réglementation et la sécurité en vigueur.

Si besoin, le prestataire peut facturer l'installation de l'arrivée d'eau ainsi que les accessoires en découlant.

Le client prend à sa charge les frais d'électricité et d'eau.

Le client s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès des distributeurs à ses usagers, ainsi qu'à maintenir propre les abords des distributeurs.

En cas de transfert partiel ou total du site du client, le contrat reste valable à l'ancienne et nouvelle adresse.

En cas de vente du site ou de l'entreprise totale, le contrat reste valable aussi.

## IV. GESTION

Le prestataire s'engage à maintenir les distributeurs en constant état de fonctionnement, d'approvisionnement et de propreté. Pour cela, le client laisse le libre accès aux employés du prestataire et communique ses horaires d'ouvertures, ses jours de fermetures hebdomadaires et exceptionnels.

En concertation avec le client, le prestataire communiquera les jours et fréquences de passage pour le remplissage des distributeurs ainsi que les produits utilisés. Selon la consommation, le prestataire peut modifier ces paramètres.

Le prestataire s'engage à intervenir sous 48h en cas de panne et peut faire appel à un technicien extérieur à son entreprise pour réparer les distributeurs. En cas de pièces défectueuses, la réparation peut ne pas être immédiate.

Le client doit signaler, dès sa connaissance, tout dysfonctionnement ou panne des distributeurs.

Le prestataire peut fournir, sur demande du client, les Fiches de Données de Sécurité des produits relatifs à l'hygiène et à la maintenance des distributeurs, utilisés par ses employés.

Le prestataire s'engage à respecter les règlements de sécurité du client.

L'INSTANT CAFE  
ZAE FONTAINE  
33210 FARGUES

Monges Julien  
Amadiou Jeremy  
Direction : 06.65.62.45.89/06.70.56.76.13  
Email : [j.monges@linstant-cafe.fr](mailto:j.monges@linstant-cafe.fr)  
[j.amadiou@linstant-cafe.fr](mailto:j.amadiou@linstant-cafe.fr)

Le client s'engage à respecter et faire respecter le matériel entreposé. Toute dégradation, panne ou vandalisme, incombée à une mauvaise utilisation du client peut être facturée à ce dernier.

Lorsqu'une facturation est établie, les règlements se font par mandat administratif à 30 jours, date envoi facture.

En cas de retard, selon la loi en vigueur, le prestataire se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard.

Pour préserver les collaborations commerciales, le client et le prestataire s'engagent à s'informer mutuellement en cas de difficultés financières.

## V. ASSURANCE

Le prestataire a une assurance de responsabilité civile auprès de AXA Agence Bianco Mateo pour couvrir les risques résultant de l'exploitation des distributeurs dans les locaux du client. Il peut fournir une copie de cette dernière sur simple demande du client.

Le client doit informer son assureur de la présence des distributeurs dans ses locaux, il se reconnaît responsable de tous dégâts causés aux distributeurs et il lui appartient de se couvrir par un contrat d'assurance adéquat.

Le client doit informer sous 24 heures par lettre recommandée avec AR tout sinistre lié aux distributeurs sous peine d'avoir à supporter seul les conséquences de l'évènement.

## VI. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 36 mois renouvelable par accord des 2 parties en date du 12/12/2023. Le préavis de dénonciation du présent contrat est fixé au 12/09/2026.

Le prestataire est libre de céder ou transférer l'exploitation de ce contrat et le matériel à toute autre personne physique ou morale.

Le prestataire peut mettre fin au contrat à tout moment sans indemnité et préavis de sa part, en cas de dégradations, vol, consommations trop faibles ou de factures impayées.

Le client peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec AR, 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat, ou 3 mois suivant la réception de la mise en demeure circonstanciée par lettre recommandée avec AR, si le prestataire n'a pas remédié aux défauts signalés.

Le prestataire peut réclamer une indemnité de rupture, en cas de dénonciation avant son terme ou sans respect des conditions précisées ci-dessus du présent contrat. Le client sera alors redevable de la somme restant à réaliser par le prestataire, calculée sur le C.A. moyen mensuel de chaque distributeur multiplié par le temps restant à courir.

## VII. PARC MATERIEL

Détail du parc installé : 1 Distributeur de boissons chaudes – Opera Touch Double Grains

Le Prestataire peut faire évoluer le parc, remplacer les distributeurs, les conditions du contrat restent inchangées, un avenant à ce contrat sera fait entre les 2 parties

L'INSTANT CAFE  
ZAE FONTAINE  
33210 FARGUES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231218-DM\_059\_2023-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Monges Julien  
Amadiou Jeremy

Direction : 06.65.62.45.89/06.70.56.76.13

Email : [j.monges@linstant-cafe.fr](mailto:j.monges@linstant-cafe.fr)

[j.amadiou@linstant-cafe.fr](mailto:j.amadiou@linstant-cafe.fr)

## VIII. TARIFICATION

### 1-Conditions Générales

Les distributeurs automatiques sont en dépôt gratuit. S'il y a des locations ou des conditions tarifaires spécifiques, notamment pour les fontaines, elles sont précisées dans le paragraphe suivant.

Lorsqu'il y a un système de paiement électronique, les badges ont une caution de 7.00 € TTC qui seront réglés directement sur les distributeurs. En cas de défaillance, ils seront échangés gratuitement ; en cas de perte ou vol, la caution sera redevable. La personne désirant rendre son badge pourra récupérer sa caution en espèces après vérification.

S'il n'y a pas de caution, les badges non rendus à la fin du contrat seront facturés 7.00 € TTC au client.

La tarification peut être modifiée annuellement par le prestataire en fonction de l'évolution du coût des produits, des conditions générales d'exploitation des distributeurs et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de base INSEE. L'indice de départ étant le dernier indice publié au journal officiel à la date de début de la convention. Une révision du prix de vente pourra avoir lieu si cet indice varie de plus de 3 %, celle-ci sera au maximum égale à la variation de l'indice.

En cas de réglementation des prix, d'évolution des taux de TVA, la modification des tarifs pourra s'appliquer dès les dates d'applications des lois.

En aucun cas, la hausse des tarifs ne peut être un motif de rupture du présent contrat.

### 2- PRIX

LIBELLÉ	Prix Pièces	Prix Badge
Café Grains	0.50 €	0,40 €
Chocolat – Potage – Thé – Boissons Gourmandes	0.50 €	0,45 €

## IX. DOMICILIATION

Pour l'exécution de ce contrat, les 2 parties font élection de domicile en leur siège ou établissement respectif.

En cas de changement d'adresse de l'une ou l'autre des parties, le présent contrat reste maintenu.

*Fait à FARGUES, le 21/11/2023*

2 exemplaires pour chacun des signataires

Le Client

Le 15/12/23

« Bon pour accord »

*Bon pour accord*  
  


*Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire complété et signé.  
Toute l'équipe L'INSTANT CAFE se tient à votre service et vous remercie de votre confiance.*

Le Prestataire

**L'INSTANT CAFE**

ZAE FONTAINE FARGUES

06.65.62.45.89 / 06.70.56.76.13

Siret : 913 278 065 00014

## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Convention avec Raphaëlle Lesel « Comme un cocoon »**  
N° 60 /2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer une convention avec Raphaël Lesel « Comme un cocoon », 87 impasse Matalin, 33290 Le Pian Médoc, représentée par Madame Raphaëlle Lesel en qualité de présidente, pour une rencontre autour de reflexes archaïques, auprès d'un public d'adultes accompagnés ou non de leurs jeunes enfants dans le cadre des Rendez-Vous Uniques le mercredi 21 février 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

**ARTICLE 2** : de fixer le prix de la séance à la somme de 300 euros, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :  
Madame la Préfète de la Gironde ;  
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;  
Monsieur Directeur Général des Services ;  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde

Agnès VITTELLI  
  
33320

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le 30/01/24
- de sa publication le 30/01/24

# Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part,

Raphaëlle Lesel

« Comme un cocoon »

87 impasse Matalin

33290 LE PIAN MEDOC

Code APE (ou NAF) :

N° SIRET : 838 606 952 00011



Ci-après désignée La commune d'autre part,

La ville du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade

33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) : 8411Z

Code SIRET : 21330519600015

Représentée par Madame le Maire, Agnès Versepuy

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Raphaëlle Lesel interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre des Rendez-Vous Uniques auprès d'un public d'adultes accompagnés ou non de leurs jeunes enfants.

## Article 2 : Lieu – dates – Durée

Raphaëlle Lesel sera présente le mercredi 21 février 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

## Article 3 : Intervenants

L'intervention sera assurée par Raphaëlle Lesel.

## Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de ces ateliers est de 300€, considérant les frais de déplacement et l'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Comme un cocoon.

#### Article 5 : Assurances

Comme un cocoon déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

#### Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.


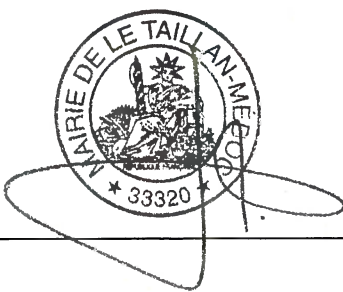
En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Comme un cocon examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en deux exemplaires,

Le 01/12/2023

<p>LE PRESTAIRE Raphaëlle Lesel pour comme un cocoon</p> 	<p>VILLE DU TAILLAN-MEDOC La Maire, Agnès Versepuy</p> 
--	---



## DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Convention avec STUDIORIGAMI**  
N°61/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la médiathèque aux tallannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : de signer une convention avec Studiorigami, 18, rue Bréau, 33200 Bordeaux, représentée par Madame Sayaka Hodoshima en qualité de présidente, pour un atelier d'origami, auprès d'un public à partir de 8 ans dans le cadre des Rendez-Vous Uniques le 29 mai 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

**ARTICLE 2** : de fixer le prix de la séance à la somme de 225 euros, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :  
Madame la Préfète de la Gironde ;  
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;  
Monsieur Directeur Général des Services ;  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Conseillère Métropolitaine  
Conseillère Départementale de la Gironde

Agnès VERSELA



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le 30/01/24
- de sa publication le 30/01/24

# Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part,

STUDIORIGAMI

18, Rue Bréau

33200 BORDEAUX

Représenté par Mme Sayaka Hodoshima

Code APE (ou NAF) : 8552Z

N° SIRET : 48869519800025

Ci-après désignée La commune d'autre part,

La ville du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade

33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) : 8411Z

Code SIRET : 21330519600015

Représentée par Madame le Maire, Agnès Versepuy

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Sayaka Hodoshima interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre des Rendez-Vous Uniques auprès d'un public à partir de 8 ans.

## Article 2 : Lieu – dates – Durée

Sayaka Hodoshima sera présente le mercredi 29 mai 2024 de 16h30 à 18h au Polca.

## Article 3 : Intervenants

L'intervention sera assurée par Sayaka Hodoshima.

## Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de ces ateliers est de 225€, considérant les frais de déplacement et de fourniture de matériel. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Studiorigami.

## Article 5 : Assurances

Studiorigami déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux tiers.

**Articles 6 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Sayaka Hodoshima examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 7 : Compétence juridique**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en deux exemplaires,  
Le 01/12/2023

LE PRESTAIRE  
Sayaka Hodoshima

程島さやか

VILLE DU TAILLAN-MEDOC  
La Maire, Agnès Versepuy



Handwritten signature of Agnès Versepuy.

## DÉCISION MUNICIPALE

**19 décembre 2023**

**Direction des Moyens Généraux et de l'Action Economique**

**N° 62/2023**

**OBJET : RENONCEMENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE FONDS DE COMMERCE :  
Magasin de restauration traditionnelle, traiteur, à emporter SASU ZAL sis 14 rue de la Liberté**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2 du 24 mars 2009 relative à l'instauration d'un droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu la délibération n° 9 du 26 mai 2020 relative aux attributions exercées par Madame le Maire par délégation du Conseil Municipal, notamment celle « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code » ;

Vu la déclaration n° DC 2023-05 en date du 13 décembre 2023 de Maître LEBRIAT Valérie, relative à la cession du fonds de commerce de restauration traditionnelle, traiteur, à emporter, SASU ZAL, sis 14 rue de la Liberté, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

Considérant que la cession du fonds commercial ne contrarie pas la nécessité de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune du Taillan-Médoc renonce à faire usage de son droit de préemption concernant la cession du fonds de commerce de restauration traditionnelle, traiteur, à emporter, SASU ZAL, sis 14 rue de la Liberté, 33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;

**ARTICLE 2** : La vente peut par conséquent être conclue aux prix et conditions figurant dans la déclaration préalable, soit notamment :

- Localisation : 14, rue de la Liberté  
33320 LE TAILLAN-MÉDOC ;
- Description : restauration traditionnelle, traiteur, à emporter
- Modalité : Vente amiable

**ARTICLE 3** : une expédition de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- Au vendeur ou toute personne chargée de l'exécution de la vente ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire

Agnes VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le